
Rapport de la Révision 2021 de la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick

ORGANISATION, COMMUNICATION ET ENGAGEMENT



DÉCEMBRE 2021

**Rapport de la Révision 2021 de la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick
Organisation, communication et engagement**

Province du Nouveau-Brunswick
C.P. 6000
Fredericton (N.-B.)
E3B 5H1 CANADA

www.gnb.ca

ISBN 978-1-4605-2973-7 (version imprimée bilingue)
ISBN 978-1-4605-2975-1 (version PDF française)
ISBN 978-1-4605-2974-4 (version PDF anglaise)

13573 | décembre 2021 | imprimé au Nouveau-Brunswick

Message des commissaires



Nous sommes très heureux de présenter au gouvernement et à la population du Nouveau-Brunswick notre rapport sur la révision 2021 de la *Loi sur les langues officielles*. Ce fut un privilège et un honneur pour nous de mener cet exercice visant à améliorer, d'une part, la *Loi sur les langues officielles* et, d'autre part, l'apprentissage des deux langues officielles de la province. Nous traiterons de l'apprentissage des langues officielles dans un rapport distinct.

La *Loi sur les langues officielles* fait partie de notre paysage juridique depuis plus de 50 ans. Elle garantit l'égalité de nos langues officielles et de nos communautés linguistiques. Elle fait en sorte que les gens du Nouveau-Brunswick reçoivent les services de leur gouvernement dans la langue de leur choix.

Nous savons que les questions linguistiques peuvent soulever les passions puisqu'elles sont au cœur de notre identité, comme personne et comme province. De ce fait, nous sommes reconnaissants de la sincérité et de la considération dont ont fait preuve les participants en partageant leurs expériences et leurs idées. Merci de nous avoir donné l'occasion d'engager des discussions franches et respectueuses, et d'apprendre de personnes attentionnées, vaillantes et ouvertes d'esprit.

Bien que la pandémie ait nécessité essentiellement des rencontres virtuelles, nous avons pu discuter avec une variété de parties prenantes et d'experts de partout dans la province. Nous avons entendu des gens des deux communautés linguistiques, et ce, de façon indépendante et non partisane. Nous avons grandement apprécié les organisations et personnes qui ont présenté leurs mémoires, fournissant ainsi de précieuses informations. Nous remercions aussi les milliers de participants qui ont soumis leurs commentaires en ligne ou par courrier au cours de cet important exercice.

Le bilinguisme officiel fait partie intégrante de notre culture, de notre histoire et de notre avenir en tant que province. Le Nouveau-Brunswick, comme le reste du monde, évolue à un rythme rapide et doit s'adapter à de nouveaux défis sociaux, économiques et démographiques ayant un impact sur notre réalité linguistique. Cela dit, nous avons plusieurs raisons d'être fiers, et ce qui nous unit est plus fort que ce qui nous divise.

Nous espérons que nos recommandations contribueront à promouvoir la vitalité de chaque communauté de langues officielles et à renforcer la capacité de la province à offrir des services de qualité autant en français qu'en anglais. Le Nouveau-Brunswick pourra ainsi jouer pleinement son rôle de chef de file en matière de langues officielles, en tant que seule province officiellement bilingue au Canada.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Y. Finn".

Juge Yvette Finn

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "John McLaughlin".

John McLaughlin

Table des matières

Sommaire	1
Mandat des commissaires	5
Méthodologie.	6
Consultations	6
Participation	7
Données démographiques.	7
Contexte	8
Bilinguisme institutionnel et bilinguisme personnel	8
Évolution des droits linguistiques au Nouveau-Brunswick.	8
Particularités démographiques et défis linguistiques du Nouveau-Brunswick	9
Portrait linguistique de la population	10
Dynamique rurale-urbaine.	11
Immigration	12
Relever le défi	12
Avantages économiques d'un Nouveau-Brunswick bilingue	12
Consultation : ce qui a été dit.	14
Commentaires sur le bilinguisme officiel du Nouveau-Brunswick	14
Commentaires sur la mise en application de la <i>Loi</i>	15
Thèmes émanant du questionnaire en ligne.	17
Constatations et recommandations	19
Partie I – Structures essentielles d'une gouvernance efficace	20
1 – COMITÉ PERMANENT DES LANGUES OFFICIELLES DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE	21
2 – MINISTÈRE DES LANGUES OFFICIELLES.	22
Responsabilités du Ministère	23
Appui au premier ministre	23
Soutien aux institutions et services assujettis à la <i>Loi</i>	23
Relations avec les deux communautés linguistiques	24
3 – COMMISSAIRE AUX LANGUES OFFICIELLES	24
Rôle d'enquêteur du commissaire	24
Rapport annuel à l'Assemblée législative	25
Rôle de promotion du commissaire.	26

Partie II – Thèmes prioritaires28
4 – LANGUE DE SERVICE ET LANGUE DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE28
Politique sur la langue de service28
Profils linguistiques28
Approche d'équipes intégrées29
Politique sur la langue de travail30
5 – SERVICES DE SANTÉ32
Système de santé : un tour d'horizon32
Législation33
Obligations en vertu de la <i>Loi sur les langues officielles</i>33
Obligations en vertu de la <i>Loi sur les régies régionales de la santé</i>34
6 – FOYERS DE SOINS35
7 – MUNICIPALITÉS38
8 – IMMIGRATION39
9 – RÉVISION DE LA <i>LOI</i>40
Conclusion41

Sommaire

la *Loi sur les langues officielles* fait partie de notre paysage depuis plus de 50 ans. Elle garantit l'égalité de nos langues officielles et de nos communautés linguistiques. Elle assure que les gens du Nouveau-Brunswick reçoivent des services de leur gouvernement dans la langue de leur choix.

En février 2021, nous avons été nommés par le premier ministre pour diriger la révision de la *Loi sur les langues officielles* (la *Loi*). De plus, nous avons reçu le mandat complémentaire d'établir des moyens d'améliorer l'accès de la population néo-brunswickoise aux deux langues officielles et leur apprentissage, ce qui sera abordé dans un rapport ultérieur. Notre objectif, avec le présent rapport, est de fournir au gouvernement et à la population du Nouveau-Brunswick un document de référence orienté vers l'action afin d'améliorer les dispositions de la *Loi* et d'assurer sa pleine mise en application.

L'intérêt des gens du Nouveau-Brunswick dans les questions linguistiques était évident. Plus de 6 150 répondants ont rempli le questionnaire en ligne. Nous avons également reçu 89 courriels et 31 mémoires. Nous avons tenu plus de 80 rencontres avec plus de 200 personnes et représentants de 52 groupes d'intervenants, dont des organismes communautaires, des membres de la fonction publique, des hauts fonctionnaires de l'Assemblée législative, des députés de tous les partis politiques, d'anciens premiers ministres, des établissements postsecondaires, des administrateurs scolaires et des enseignants, des parents, des jeunes et des nouveaux arrivants.

Les gens du Nouveau-Brunswick connaissent généralement la *Loi sur les langues officielles* et leur droit de recevoir des services du gouvernement dans la langue de leur choix. Cependant,

beaucoup d'entre eux ne comprennent pas pleinement ce que la *Loi* implique réellement et son impact sur leur communauté, leur famille et leur carrière.

Dans l'ensemble, les participants des deux communautés linguistiques appuient le bilinguisme officiel et veulent mieux se connaître et se comprendre. Malgré des opinions différentes sur la façon d'y parvenir, la grande majorité a exprimé le désir de contribuer à faire de notre province un endroit où la situation linguistique, culturelle et sociale de tous les résidents est respectée et défendue. Toutefois, nous ne pouvons ignorer certaines opinions et croyances divergentes exprimées concernant la mise en application de la *Loi* ou même sur le bien-fondé du bilinguisme. Voici un exemple de ce que nous avons entendu :

- Il est obligatoire d'être bilingue pour obtenir un emploi dans la fonction publique et cette exigence est à l'origine de l'exode des travailleurs vers d'autres provinces.
- Le bilinguisme est coûteux et crée un double emploi des ressources sans valeur économique ajoutée, alors que la traduction serait suffisante pour satisfaire les citoyens.
- Le bilinguisme officiel est un moteur important de croissance économique et recevoir des services dans la langue de son choix est un droit fondamental qui ne devrait pas être entravé par un prétendu manque de ressources.
- Certains s'interrogent sur la nécessité de fournir des services dans les deux langues officielles dans toute la province alors que, dans certaines régions, les résidents n'utilisent pratiquement qu'une seule des deux langues.

- La coordination centrale des mesures gouvernementales de mise en application de la *Loi* est nécessaire pour refléter l'importance des langues officielles en tant que pilier fondamental de notre province.
- Il faut clarifier les exigences et les compétences linguistiques dans la fonction publique.
- Une meilleure connaissance de la *Loi* est nécessaire à différents ordres de gouvernement et à l'Assemblée législative, quant à son contenu, son application et son importance.
- Les frustrations attribuées au bilinguisme ne sont pas toujours liées aux problèmes linguistiques; d'autres irritants entrent en jeu. Cependant, on attribue parfois à tort la responsabilité de problèmes plus complexes au bilinguisme.

À certains égards, la *Loi* et sa mise en application sont devenues une source de tension entre les deux communautés linguistiques, ce qui pourrait constituer un empêchement majeur pour le Nouveau-Brunswick de devenir une province véritablement bilingue. Nous croyons fermement que le progrès vers nos objectifs doit surmonter des décennies de méfiance, de peur et d'anxiété à l'égard des déséquilibres perçus (et certains

diront vécus) dans le pouvoir, l'influence et l'accès aux avantages les plus fondamentaux de la vie au Nouveau-Brunswick. Il existe un besoin pressant de dialogue, d'interaction, de compréhension et de confiance entre les communautés. Les avantages économiques potentiels devraient à eux seuls nous inciter à adopter, à célébrer et à promouvoir notre engagement à l'égard du bilinguisme et de nos deux langues officielles.

La *Loi sur les langues officielles* a apporté d'énormes changements positifs au tissu social et linguistique de la province. Cependant, nous cherchons encore à réaliser pleinement l'objectif de l'égalité de statut et de droits des deux communautés linguistiques. Il est essentiel de travailler ensemble pour instaurer un climat positif à l'égard du bilinguisme et développer un sentiment de fierté de vivre au Nouveau-Brunswick tout en acceptant et en respectant les différences entre tous les Néo-Brunswickois et les Néo-Brunswickoises.

Nous proposons que cet important changement d'attitude repose sur trois principes : l'**organisation**, la **communication** et l'**engagement**. Voici un résumé de nos recommandations.

RECOMMANDATIONS – STRUCTURES ESSENTIELLES D'UNE GOUVERNANCE EFFICACE

Le point de départ est la mise en application immédiate d'un système de gouvernance efficace lequel s'articule autour de trois piliers systémiques :

1. La constitution d'un comité permanent des langues officielles de l'Assemblée législative. Ce comité sera, pour les élus, un forum de discussion légitime qui favorisera des échanges francs et constructifs sur la situation des langues officielles au Nouveau-Brunswick.
2. La création d'un *ministère des Langues officielles*. Ce ministère sera le centre névralgique pour tous les aspects de la mise en application de la *Loi* et assumera la responsabilité et la coordination du dossier des langues officielles au sein de toutes les parties du gouvernement assujetties à la *Loi*.

3. **L'examen du poste de commissaire aux langues officielles afin d'accroître l'efficacité et la pertinence de cette fonction auprès de la population du Nouveau-Brunswick.**

RECOMMANDATIONS – THÉMATIQUES PRIORITAIRES

Certains sujets ont été mentionnés plus souvent que d'autres lors des consultations. Les thèmes suivants ont été jugés prioritaires.

4. **Langue de service et langue de travail** – Il faut clarifier les exigences linguistiques relatives aux fonctionnaires provinciaux (actuels et futurs) pour leur permettre d'offrir efficacement des services de qualité dans les deux langues officielles et d'améliorer leurs compétences en langue seconde afin de les rendre plus compétitifs pour un avancement. De plus, par l'intermédiaire du ministère des Langues officielles proposé, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour que les fonctionnaires provinciaux puissent travailler dans la langue officielle de leur choix et dans un milieu propice à l'utilisation et à l'apprentissage des deux langues officielles.
5. **Services de santé** – Il est important d'élargir la portée de la *Loi* concernant la prestation de services de santé afin d'inclure les obligations linguistiques des régies de la santé, comme l'offre active de services, l'affichage et la publication, et la prestation de services par un tiers au nom de la province (p. ex. Ambulance NB et les services extra-muraux). De plus, nous devons nous assurer que les dispositions de la *Loi sur les régies régionales de la santé*, qui impose aux deux régies la responsabilité d'améliorer la prestation des services de santé en français, sont respectées dans l'élaboration et la mise en application d'un plan provincial de la santé.
6. **Foyers de soins** – Reconnaisant l'importance de la communication comme question de dignité humaine fondamentale et considérant la position unique et vulnérable des personnes

âgées qui font la transition vers les soins de longue durée, la *Loi* devrait être modifiée pour s'assurer que les foyers de soins, au sens de la *Loi sur les foyers de soins*, sont assujettis à la *Loi sur les langues officielles*, et élaborer une stratégie pour améliorer la capacité des foyers de soins à fournir des services de qualité égale dans les deux langues officielles.

7. **Municipalités** – Nous recommandons l'établissement d'un mécanisme de révision périodique des données statistiques et des modalités qui permettront d'identifier clairement les municipalités et les commissions de services régionaux qui sont assujetties à la *Loi* et la population qui est incluse dans la définition de « *minorité de langue officielle* » [pour le calcul des 20 % au paragraphe 35(1)]. La liste des communications et des services devant être fournis par les municipalités dans le règlement devrait être revue périodiquement. Les communautés rurales (districts ruraux) devraient également être assujetties à la *Loi*.

Bien que nous ayons recommandé certaines modifications à la *Loi* même, la majorité de nos observations et suggestions ont trait à sa mise en application. Plus particulièrement, nous avons souligné les moyens de dissiper les malentendus, de faciliter une prestation de services plus efficace et plus simple, et de mettre en application des mesures progressives en vue de réaliser le plein potentiel de la *Loi* comme pierre angulaire de la position du Nouveau-Brunswick comme province officiellement

bilingue. Nous croyons que nos représentants élus et nos dirigeants doivent s'unir pour faire preuve d'un dévouement inébranlable et non partisan à l'égard du mandat en matière de langues officielles. Nous croyons fermement que nos recommandations, si elles sont correctement appliquées, insuffleront une nouvelle vie à cette importante mesure législative qui nous rend unique et nous définit comme seule province officiellement bilingue du Canada.



Mandat des commissaires

En février 2021, nous avons été nommés à titre de commissaires par le premier ministre pour mener la révision de la *Loi sur les langues officielles* (ci-après la *Loi*). De plus, nous avons reçu le mandat complémentaire de définir des moyens d'améliorer l'accès et l'apprentissage des deux langues officielles pour les Néo-Brunswickois. Un rapport subséquent traitera de ce mandat complémentaire.

La *Loi* prévoit que « *le premier ministre entreprend la révision de la présente loi, laquelle doit être terminée au plus tard le 31 décembre 2021* ».

À cette fin, le mandat qui nous a été confié était le suivant :

- Superviser la révision et le processus de consultation de la *Loi* (en mode virtuel/en personne);
- Examiner les décisions juridiques, les recommandations du Commissariat aux langues officielles et les suggestions et recommandations de la société civile et des Néo-Brunswickois;
- Recevoir des mémoires et des suggestions et entendre des présentations; les mémoires et les suggestions seront déposés par courriel, par la poste ou sur le site Web créé pour l'exercice;
- Recevoir les présentations des parties prenantes qui ont déposé des observations officielles. Les commissaires détermineront quelles autres personnes/parties prenantes/experts ils veulent entendre;
- Rédiger et présenter un rapport final avec des recommandations d'ici le 31 décembre 2021. Les recommandations pourraient inclure d'éventuelles modifications à la *Loi*, à d'autres lois ou toute autre recommandation que les commissaires jugent appropriée, y compris celles du mandat complémentaire.

Ce rapport présente les résultats des consultations effectuées ainsi que les recommandations proposées afin d'améliorer l'efficacité de la *Loi*.



Méthodologie

CONSULTATIONS

Pour remplir notre mandat, nous voulions nous assurer d'avoir une stratégie d'engagement rigoureuse, inclusive, non partisane et propice à un dialogue franc et respectueux.

Durant les premières semaines qui ont suivi notre nomination, nous avons mis sur pied une équipe, conçu le cadre des consultations ainsi que les outils de consultation, entre autres :

- Un site Web (*NBbilingue.ca*; *BilingualNB.ca*) a été créé pour fournir de l'information aux gens du Nouveau-Brunswick, ainsi qu'une invitation à participer à la discussion.
- Un document d'information contenant des questions de réflexion a été créé et mis en ligne.
- Un questionnaire en ligne a été conçu pour recueillir les commentaires du public.
- Une adresse postale et une adresse électronique ont été établies pour recevoir les observations et les mémoires.
- Des réunions virtuelles ont été tenues avec un large éventail de parties prenantes afin d'entendre leurs présentations et leurs commentaires.

Le calendrier et les activités de la révision étaient les suivants :

- **Lancement public** – La consultation a été lancée le 3 mai 2021. Des annonces ont été placées dans les principaux quotidiens et hebdomadaires et sur les réseaux sociaux.

- **Consultations** – Lors de la première phase du processus (mai à août), nous avons mis à la disposition du public un questionnaire en ligne. Nous avons également tenu une série de rencontres avec des groupes de parties prenantes et des experts afin d'entendre les différents points de vue. Ces réunions se sont tenues principalement par vidéoconférence en raison de la pandémie de COVID-19. Les réunions se sont déroulées à huis clos afin de permettre des échanges honnêtes et ouverts avec les participants.
- **Analyse, recherche et rédaction** – La deuxième phase (septembre à décembre) a été consacrée à l'analyse des informations recueillies, à la recherche et à la rédaction de rapports. Le rapport d'analyse des réponses du questionnaire en ligne, rédigé par le chercheur Gilbert McLaughlin, a été reçu. Des rencontres supplémentaires ont eu lieu avec des parties prenantes afin d'obtenir des informations spécifiques et d'avoir une compréhension plus approfondie des questions et des idées.
- **Rapport final** – Le rapport final des commissaires doit être remis au gouvernement avant la date prescrite du 31 décembre 2021. Les travaux de la commission seront complétés au dépôt des deux rapports, qui seront publiés.

PARTICIPATION

L'intérêt de la population du Nouveau-Brunswick dans les questions linguistiques est évident, comme le montre le tableau ci-dessous.

Données sur la participation
<p>Nombre de répondants au questionnaire en ligne* :</p> <ul style="list-style-type: none">• Français : 1 169 répondants (19,0 %)• Anglais : 4 437 répondants (72,1 %)• Français/Anglais : 550 répondants (8,9 %) <p>Total : 6 156 participants * Selon la langue officielle de choix indiquée par le répondant</p>
<p>Nombre de courriels reçus dans la boîte de réception de lingualnb@lingualnb.ca :</p> <ul style="list-style-type: none">• Français : 16 courriels• Anglais : 71 courriels• Français/Anglais : 2 courriels <p>Total : 89 courriels</p>
<p>Nombre de mémoires :</p> <ul style="list-style-type: none">• Français seulement : 17• Anglais seulement : 6• Français/Anglais : 8 <p>Total : 31 mémoires</p>
<p>Nombre de rencontres :</p> <p>Nous avons tenu au-delà de 80 rencontres avec plus de 200 personnes qui ont participé à titre individuel ou à titre de porte-parole de 52 différentes organisations.</p>

Nous avons pu entendre un large éventail de parties prenantes, notamment des organisations communautaires, des employés de la fonction publique, des hauts fonctionnaires de l'Assemblée législative, des députés de tous les partis politiques, d'anciens premiers ministres, des établissements postsecondaires, des administrateurs scolaires et des enseignants, des parents, des jeunes et des nouveaux arrivants.

DONNÉES DÉMOGRAPHIQUES

Les données démographiques utilisées dans le rapport sont celles du Recensement de 2016 vu que les résultats du dernier recensement de Statistique Canada ne seront disponibles qu'en 2022.

Contexte

« Le français et l'anglais jouissent d'un statut d'égalité juridique et d'importantes protections constitutionnelles au Nouveau-Brunswick, mais ces éléments ne peuvent à eux seuls garantir l'avenir des langues officielles, surtout lorsqu'une langue est en situation minoritaire par rapport à l'autre¹».

Notre objectif, dans le présent rapport, est de proposer au gouvernement et à la population du Nouveau-Brunswick un document de référence visant des résultats concrets afin d'améliorer les dispositions de la *Loi* et, surtout, d'en assurer une mise en application efficace.

Nos recommandations visent à renforcer la capacité d'atteindre les progrès souhaités, à améliorer la connaissance et la compréhension de la *Loi* parmi la population du Nouveau-Brunswick et à développer une culture de respect et d'appréciation mutuels.

BILINGUISME INSTITUTIONNEL ET BILINGUISME PERSONNEL

Il est important de préciser que la révision de la *Loi* porte sur le bilinguisme institutionnel, qui fait référence à l'utilisation du français et de l'anglais par le gouvernement dans la prestation de ses services. Il accorde aux personnes le choix d'utiliser l'une ou l'autre des langues officielles lorsqu'elles traitent avec la province et ses institutions.

Le bilinguisme institutionnel n'impose aucune obligation aux personnes d'acquérir la maîtrise des deux langues officielles. Chaque personne du Nouveau-Brunswick peut choisir la langue de

communication et l'institution s'assure d'avoir les ressources nécessaires pour rencontrer ce choix².

Le bilinguisme personnel désigne la capacité d'une personne à communiquer dans les deux langues officielles.

ÉVOLUTION DES DROITS LINGUISTIQUES AU NOUVEAU-BRUNSWICK

En avril 1969, la province du Nouveau-Brunswick a adopté la *Loi sur les langues officielles* qui faisait du bilinguisme officiel l'une de ses caractéristiques fondamentales de la province et plaçait la langue française et la langue anglaise sur un pied d'égalité. La nouvelle loi impose, entre autres, aux fonctionnaires provinciaux de veiller à ce que les services gouvernementaux soient disponibles dans l'une ou l'autre des langues officielles lorsqu'un bénéficiaire en fait la demande. De plus, les lois provinciales devront, à compter de la date prévue, être adoptées dans les deux langues officielles.

En juillet 1981, l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick adoptait la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick*. Cette loi, souvent désignée comme la *Loi 88*, avait comme

1 Pépin-Filion, Dominique. 2018. *La situation linguistique au Nouveau-Brunswick : des tendances préoccupantes et quelques signes encourageants*. Moncton : Institut canadien de recherche sur les minorités linguistiques, p. 2.

2 *Charlebois c Moncton (Ville)*, 2001 NBCA 117, au paragraphe 10, le juge en chef Joseph Z. Daigle indique que « [le] régime de bilinguisme que la loi établit au Nouveau-Brunswick n'est pas un bilinguisme personnel puisqu'il ne vise pas l'acquisition des deux langues officielles par les individus. Il s'agit plutôt d'un bilinguisme institutionnel qui vise l'utilisation de deux langues par la province et certaines de ses institutions dans la prestation des services publics. Sous un tel régime, l'individu a le choix d'utiliser soit l'anglais ou le français dans ses rapports avec les institutions gouvernementales. Par ailleurs, certaines activités de l'État doivent obligatoirement se dérouler dans les deux langues; par exemple, le bilinguisme législatif. »

objectif d'affirmer l'égalité de statut et l'égalité des droits et privilèges des deux communautés linguistiques. Le gouvernement du Nouveau-Brunswick a l'obligation d'assurer la protection de cette égalité des communautés qui ont droit à des institutions distinctes offrant des activités culturelles, éducationnelles et sociales propres à l'une ou l'autre d'elles. La *Loi 88* impose également un devoir de promotion par la voie de mesures positives au développement des deux communautés linguistiques.

L'année suivante est marquée par l'adoption de la *Charte canadienne des droits et libertés* de la Constitution du Canada. Les articles 16 à 20 de la *Charte* sont significatifs du point de vue des droits linguistiques pour le Nouveau-Brunswick puisqu'ils ont comme conséquence d'enchâsser le bilinguisme officiel de la province dans la Constitution.

En 1993, il y a eu ajout à la *Charte* d'une disposition (art. 16.1), qui garantit l'égalité des communautés anglophone et francophone du Nouveau-Brunswick. Les principes de la *Loi 88* figurent désormais dans la Constitution canadienne.

En août 2002, la province du Nouveau-Brunswick se dote d'une nouvelle *Loi sur les langues officielles*. On y retrouve les garanties constitutionnelles adoptées depuis la loi initiale de 1969. Au préambule, le législateur indique clairement que l'objectif principal visé est de respecter les droits conférés par la *Charte* à la population du Nouveau-Brunswick et de permettre au gouvernement de mettre en œuvre les obligations qui y sont inscrites.

Certaines mesures liées à la mise en application de la *Loi* sont ajoutées, notamment l'obligation pour les institutions provinciales d'offrir activement leurs services dans la langue choisie par le bénéficiaire.

Un élément important est la nomination d'un commissaire aux langues officielles. Son rôle est d'enquêter et de faire des recommandations visant le respect de la *Loi* ainsi que de promouvoir l'avancement des deux langues officielles. Le premier commissaire est entré en fonction le 1^{er} avril 2003.

La *Loi* prévoit également qu'une révision de la *Loi* doit être entamée au plus tard à la fin 2012. Cette révision a été faite par le *Comité spécial de révision de la Loi sur les langues officielles de l'Assemblée législative*. Son rapport a été déposé au printemps 2013 et a résulté en un projet de loi adopté à l'unanimité par l'Assemblée législative, soit la *Loi sur les langues officielles*, en vigueur aujourd'hui.

La *Loi* prévoit maintenant l'élaboration d'un plan global de mise en application des dispositions législatives sur les langues officielles et un plan d'action pour chaque ministère devant être révisé chaque année. Des dispositions à l'égard des associations professionnelles et des entrepreneurs du gouvernement imposent à ceux-ci de nouvelles exigences linguistiques.

L'article 42 de la *Loi* prévoit la révision de la loi qui doit être terminée au plus tard le 31 décembre 2021.

C'est dans ce contexte que le gouvernement nous a chargés de mener des consultations auprès du public et de formuler des recommandations.

PARTICULARITÉS DÉMOGRAPHIQUES ET DÉFIS LINGUISTIQUES DU NOUVEAU-BRUNSWICK

La répartition linguistique de la population sur le territoire, la dynamique rurale-urbaine et les changements démographiques, notamment en ce qui concerne l'immigration, sont des particularités notables du Nouveau-Brunswick.

Portrait linguistique de la population

Selon Statistique Canada³, notre province est composée d'une majorité de langue anglaise (environ 68 %) et d'une minorité de langue française (environ 32 %), réparties sur l'ensemble du territoire.

Le tableau qui suit reflète cette réalité :

Langue parlée le plus souvent à la maison					
Région	Population (Résidents)	Anglais	Français	Anglais/Français	Autre
Nord-Ouest	47 267	10,61 %	87,55 %	1,47 %	0,38 %
Restigouche	25 812	40,05 %	57,6 %	2,17 %	0,18 %
Chaleur	34 559	37,96 %	59,61 %	1,88 %	0,55 %
Péninsule acadienne	48 108	3,11 %	96,05 %	0,74 %	0,1 %
Grand Miramichi	39 918	89,28 %	9,15 %	0,73 %	0,84 %
Kent	32 743	29 %	66,88 %	1,91 %	2,22 %
Sud-Est	178 741	66,39 %	30,01 %	1,61 %	1,99 %
Vallée Centre-Sud	29 005	98,64 %	0,59 %	0,24 %	0,52 %
Fundy	115 623	95,52 %	1,61 %	0,38 %	2,49 %
Sud-Ouest	28 724	98,37 %	0,53 %	0,11 %	0,99 %
Capitale	131 297	92,11 %	4,25 %	0,59 %	3,06 %
Vallée de l'Ouest	35 304	97,35 %	0,84 %	0,2 %	1,61 %

Source : Gouvernement du Nouveau-Brunswick⁴

Certaines régions sont essentiellement homogènes sur le plan linguistique (Péninsule acadienne – 96 % de langue française; région du Sud-Ouest – 98 % de langue anglaise). Dans d'autres régions, les deux langues officielles coexistent à divers degrés (Restigouche – 58 % de langue française et 40 % de langue anglaise).

3 Statistique Canada. 2019. *Statistiques sur les langues officielles au Canada*, numéro de catalogue : CH14-42/2019F-PDF, version mise à jour en novembre 2019, Ottawa, Ontario.

4 Gouvernement du Nouveau-Brunswick. *Tableau de bord des profils communautaires*. Les informations du profil sont basées sur les données du ministère de l'Environnement et Gouvernements locaux ainsi que les données de recensement de Statistique Canada. https://experience.arcgis.com/experience/9ca54934b0c743ffadc712acc52821a4/page/page_4

Dynamique rurale-urbaine

Le tableau suivant présente la composition linguistique des huit cités de la province et un échantillon de différentes municipalités et entités locales.

Pour fin de comparaison entre les communautés francophones et anglophones « homogènes », nous avons regroupé deux entités de population comparable, de chacune des langues officielles et situées dans différentes régions de la province.

Selon l'endroit, les possibilités de rapprochement et d'échange avec l'autre communauté restent peu nombreuses. On nous dit que la population de St. Stephen, par exemple, ne côtoie que très rarement la population de Caraquet, et vice versa.

Langue parlée le plus souvent à la maison					
Municipalités et entités locales					
	Population (résidents)	Anglais	Français	Anglais/Français	Autre
Cités					
Moncton	71 889	71,89 %	23,05 %	1,85 %	3,22 %
Saint John	67 575	94,51 %	1,58 %	0,4 %	3,5 %
Fredericton	58 270	89,42 %	3,7 %	0,66 %	6,21 %
Dieppe	25 384	29,38 %	66,51 %	2,5 %	1,61 %
Miramichi	17 537	94,91 %	3,67 %	0,7 %	0,73 %
Bathurst	11 897	57,48 %	38,93 %	2,49 %	1,09 %
Edmundston	16 580	4,35 %	93,31 %	1,48 %	0,86 %
Campbellton	6 883	49,88 %	46,61 %	2,8 %	0,7 %
Villes					
St. Stephen	4 415	98,02 %	0,47 %	0,12 %	1,4 %
Caraquet	4 248	1,34 %	97,92 %	0,61 %	0,12 %
Villages					
Petit-Rocher	1 897	6,74 %	91,64 %	1,08 %	0,54 %
Perth-Andover	1 590	98,66 %	0,67 %	0,33 %	0,33 %
Communautés rurales					
Beaubassin-Est	6 376	22,92 %	74,73 %	1,57 %	0,78 %
Hanwell	4 700	90,55 %	7,86 %	0,53 %	1,06 %
Districts de services locaux					
Saint-Jacques	1 596	2,52 %	96,54 %	0,94 %	Aucune valeur
Gordon	1 493	96,97 %	2,02 %	1,01 %	Aucune valeur

Source : Gouvernement du Nouveau-Brunswick⁵

Plus de personnes du Nouveau-Brunswick choisissent de vivre dans les régions urbaines de la province. Malgré cette tendance, une tranche considérable de la population habite

toujours dans les régions rurales. En 2016, 49,9 % de la population habitaient dans les trois grands centres urbains (Moncton, Fredericton, Saint John)⁶.

5 *Ibid.*

6 Statistique Canada, Recensement 2016.

Ce phénomène, soit la migration des francophones du Nord vers les centres urbains du Sud, fait craindre une diminution de l'usage du français par ceux-ci, et donc, une assimilation⁷ accrue des francophones. En effet, la recherche démontre que le taux de transmission de la langue à la génération future diminue lorsque les francophones déménagent dans les centres urbains majoritairement anglophones⁸.

Immigration

Alors que le Nouveau-Brunswick est aux prises avec son profil démographique en évolution, comme le déclin de sa population, le vieillissement de ses citoyens et la diminution de sa main-d'œuvre, l'immigration est devenue une stratégie essentielle pour bâtir la prospérité. Des objectifs d'immigration ambitieux, bien qu'importants pour le succès global du Nouveau-Brunswick, auront certainement un impact sur nos deux communautés de langue officielle. Comme notre gouvernement fait activement la promotion du Nouveau-Brunswick comme destination de choix pour les immigrants potentiels, nous pouvons nous attendre à accueillir 7 500 nouveaux arrivants par année au cours des prochaines années.

Bien que, de bien des points de vue, cet afflux de nouveaux arrivants soit un atout pour nos communautés, des préoccupations ont été soulevées quant au maintien de l'équilibre linguistique. De plus, les régions rurales ont de la difficulté à attirer et à retenir les nouveaux arrivants.

Relever le défi

En guise de conclusion, la *Loi* établit que chaque personne résidant au Nouveau-Brunswick a le droit de communiquer et de recevoir des services du gouvernement dans la langue officielle de son choix, où qu'elle soit dans la province⁹. Compte tenu des particularités qui définissent notre paysage linguistique, la prestation de services de qualité égale partout sur le territoire représente un défi particulier.

Malgré cette réalité, le gouvernement doit tenir compte de ces particularités démographiques et défis linguistiques lorsqu'il met en œuvre les mesures qui lui permettront de satisfaire pleinement à ses obligations et de s'assurer que les ressources nécessaires sont en place pour le faire.

AVANTAGES ÉCONOMIQUES D'UN NOUVEAU-BRUNSWICK BILINGUE

Le bilinguisme officiel est souvent perçu comme une source de dépenses plutôt que de revenus. Or, une analyse des faits à cet égard démontre qu'il constitue au contraire un avantage économique important pour le Nouveau-Brunswick. Deux économistes chevronnés se sont récemment penchés sur cette question. David Campbell et Pierre-Marcel Desjardins ont publié, en avril 2019, sous le titre *Deux langues, c'est bon pour les affaires*¹⁰, une mise à jour de l'étude de 2015 sur les avantages et le potentiel économique du bilinguisme au Nouveau-Brunswick.

7 Doucet, Michel. 2017. *Les droits linguistiques au Nouveau-Brunswick : à la recherche de l'égalité réelle!*, Caraquet, Éditions de la Francophonie, page 44, citant le chercheur Rodrigue Landry : « Il y a assimilation linguistique lorsque les membres d'un groupe linguistique cessent d'utiliser leur langue et adoptent la langue d'un autre groupe. »

8 *Ibid*, pages 45-47.

9 Sa Majesté la Reine du chef de la province du Nouveau-Brunswick c. Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4848, 2019 NBBR 097, paragraphe 109.

10 Desjardins, Pierre-Marcel; Campbell, David. 2019. « *Deux langues, c'est bon pour les affaires, Mise à jour de l'étude de 2015 sur les avantages et le potentiel économiques du bilinguisme au Nouveau-Brunswick* », Commissariat aux langues officielles du Nouveau-Brunswick.

Les conclusions de leur étude démontrent clairement les divers avantages économiques du bilinguisme. Par exemple, notre main-d'œuvre bilingue permet d'attirer de grandes entreprises qui s'implantent ici et offrent de l'emploi aux travailleurs des deux communautés linguistiques. Les centres d'appel à eux seuls comptent 15 200 employés et représentent des revenus d'exportation de 1,5 milliard de dollars par année. Compte tenu de la clientèle desservie, les deux tiers de ces postes sont unilingues anglais et le tiers de ceux-ci sont bilingues. De plus, en sa qualité de province bilingue, le Nouveau-Brunswick a accès aux marchés francophones et peut y exporter son expertise, en plus d'attirer une plus grande diversité de touristes, d'immigrants et d'étudiants étrangers dans les établissements postsecondaires.

Il importe de faire valoir cet apport positif et ce moteur important de développement économique.



Consultation : ce qui a été dit

Lors de nos rencontres, plusieurs participants ont tenu à nous remercier de leur avoir donné l'occasion d'exprimer leur point de vue sur toute cette question de bilinguisme qui leur tient à cœur. Il est clair que le sujet était important pour les gens du Nouveau-Brunswick, et l'étendue des opinions et des perspectives reflétait la myriade d'expériences, d'aspirations, de préoccupations et parfois de craintes qui sont rarement exprimées. De plus, ceux-ci ont maintes fois indiqué que la participation à une consultation privée et confidentielle leur permettait de nous transmettre le fond de leur pensée sans crainte de critiques ou de représailles.

Dans l'ensemble, nous avons constaté que les participants des deux communautés linguistiques veulent mieux se connaître et se comprendre. Malgré des opinions divergentes sur la façon d'y parvenir, la grande majorité d'entre eux ont exprimé le désir de contribuer à faire de notre province un endroit véritablement bilingue, où la situation linguistique, culturelle et sociale de tous les Néo-Brunswickois est respectée et défendue.

Cela dit, nous ne pouvons passer sous silence que des opinions divergentes ont aussi été exprimées, principalement dans les résultats du questionnaire en ligne, sur la mise en œuvre du bilinguisme et même sur son bien-fondé, notamment :

- Le bilinguisme devrait être aboli et l'anglais devrait être la seule langue officielle du Nouveau-Brunswick.
- Le français et l'anglais sont les deux langues officielles du Nouveau-Brunswick, mais la *Loi* sera respectée si un service est offert dans une langue seulement, accompagné d'une traduction pour ceux qui ne comprennent pas cette langue.
- La seule option possible afin de respecter les dispositions de la *Loi* est la dualité linguistique, comme c'est le cas dans le système d'éducation publique.

Il est important de souligner que de nombreux participants ont reconnu que certaines des frustrations exprimées n'étaient pas entièrement reliées à la question linguistique; les décisions administratives « favorisant les centres urbains au détriment des régions rurales » sont également des irritants importants. Il a été suggéré que le bilinguisme devient parfois un bouc émissaire de diverses problématiques plus complexes.

COMMENTAIRES SUR LE BILINGUISME OFFICIEL DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Les commentaires reçus se résument ainsi :

- Un commentaire souvent entendu est qu'il faut obligatoirement être bilingue pour avoir un emploi dans la fonction publique et que cette exigence est la raison de l'exode des travailleurs vers d'autres provinces.
- Certains considèrent que le bilinguisme est dispendieux et crée un double emploi des ressources sans valeur économique ajoutée alors que la traduction serait suffisante pour répondre aux besoins des citoyens.
- D'autres affirment que le bilinguisme officiel est un atout économique important pour la province et que le fait d'être servi dans la langue de son choix est un droit fondamental qui ne devrait pas être guidé par un prétendu manque de ressources humaines et financières.

- Il existe une certaine confusion autour de la notion de bilinguisme officiel en vertu de la *Loi*.
- L'importance du caractère bilingue de la province et des avantages qui en découlent est absente du discours politique.
- Un comité permanent de l'Assemblée législative pourrait offrir aux élus un forum de discussion légitime qui favoriserait des échanges francs et constructifs sur la situation des langues officielles au Nouveau-Brunswick.
- Certains s'interrogent sur la nécessité d'offrir des services dans les deux langues officielles dans l'ensemble de la province, alors que dans certaines régions, les résidents n'utilisent pratiquement qu'une seule des deux langues.
- Il y a un appel général à clarifier le dossier des exigences et des compétences linguistiques dans la fonction publique.
- De nombreux Néo-Brunswickois ne connaissent pas leur niveau de compétence des langues officielles, car les tests sont difficiles à obtenir, les résultats prêtent à confusion et les avis de concours du gouvernement n'indiquent pas clairement les exigences linguistiques.
- Beaucoup ont souligné que le dossier de l'immigration doit constituer une priorité en raison de la situation démographique de notre province.

De temps à autre, au cours de nos rencontres, diverses personnes nous ont souligné l'importance des langues autochtones. En tant que commissaires, nous sommes conscients de la nécessité de protéger et de promouvoir ces langues, dont l'existence est menacée. Cependant, nous n'avons pas abordé cette question puisqu'elle ne relève pas du mandat qui nous a été confié. Cela étant dit, nous encourageons tous les

dirigeants gouvernementaux, autochtones et communautaires à travailler activement pour relever ce défi pendant qu'il en est encore temps.

COMMENTAIRES SUR LA MISE EN APPLICATION DE LA LOI

Nous avons rencontré plusieurs employés de la fonction publique travaillant à divers niveaux hiérarchiques. Voici les éléments principaux discutés lors de ces rencontres :

- La *Loi* prévoit que le premier ministre est responsable de son application. Cependant, aucun cadre supérieur ayant un lien direct avec celui-ci n'a la responsabilité exclusive de ce dossier. Le niveau hiérarchique peu élevé des entités administratives chargées des diverses responsabilités liées à la *Loi* ne correspond pas à l'importance des langues officielles comme pilier fondamental de notre province.
- La coordination des actions du gouvernement dans la mise en application de la *Loi* doit être améliorée. Des unités de travail dans différents ministères œuvrent en silo, sans coordination centrale.
- Certaines responsabilités de ces unités de travail ne sont pas reliées à l'application de la *Loi*, ce qui entraîne un manque de cohésion et de synergie. Le ministère des Affaires intergouvernementales inclut une direction nommée *Francophonie canadienne et Langues officielles* (alors que la francophonie canadienne est un dossier en soi et n'a aucun rapport en particulier avec la *Loi* même). La plupart des responsabilités en matière de langues officielles se retrouvent au ministère des Finances et Conseil du trésor. Or, la section responsable du dossier est aussi chargée de celui de la diversité¹¹.

11 Langues officielles et Diversité (Section)

- Les sous-ministres qui devraient, dans leur ministère respectif, être les maîtres d'œuvre du plan de mise en application sont trop souvent aux prises avec les réalités quotidiennes de leur charge de travail pour porter une attention particulière à cette responsabilité.
- La fonction de coordonnateur aux langues officielles de chaque ministère, responsable du plan d'action du ministère et d'en mesurer les progrès, est souvent confiée à des employés n'ayant pas l'autorité requise pour assurer la pleine mise en œuvre du plan. De plus, ceux-ci assument la responsabilité d'autres dossiers non reliés aux langues officielles.
- Certains ont indiqué qu'à différents niveaux de l'appareil gouvernemental et législatif, il existe un manque de compréhension et de connaissance de la *Loi*, de son importance et de son contenu.
- Les profils linguistiques reliés aux emplois dans la fonction publique et l'approche d'équipes intégrées utilisée depuis plusieurs années pour déterminer les ressources requises sont mal communiqués ou incompris et constituent une source importante de frustration. Cette approche d'équipe est considérée difficile à gérer et à mettre en œuvre par les responsables du recrutement dans la fonction publique.
- De nombreux fonctionnaires francophones ont indiqué qu'il était difficile de travailler en français au quotidien. D'autres, étant anglophones bilingues, se désolent d'avoir peu de possibilités d'utiliser, de maintenir ou d'améliorer leur compétence en français au travail. On nous a indiqué que la mise en œuvre de la politique sur la langue de travail est un défi puisque la langue de travail largement prédominante à l'intérieur de la fonction publique est l'anglais.
- La formation linguistique offerte aux fonctionnaires n'est pas guidée par un programme d'études spécifique à la fonction publique. Le contenu des cours offerts est plutôt général et ne se rattache pas toujours aux fonctions des apprenants. Il ne semble pas y avoir de plans d'études individualisés permettant un apprentissage efficace.
- Des ressources à l'extérieur du Nouveau-Brunswick sont utilisées pour offrir la formation ou procéder aux évaluations linguistiques, alors que des ressources sont disponibles dans la province, lesquelles conviendraient mieux à nos besoins.
- L'accès de l'ensemble des fonctionnaires à la formation linguistique est limité, car il dépend des ressources financières disponibles ou de la bonne volonté des gestionnaires.
- Les évaluations des compétences linguistiques sont effectuées en utilisant des grilles d'évaluation qui n'ont aucun rapport avec les activités quotidiennes et les besoins des employés de la fonction publique. L'échelle de compétences utilisée est mal comprise et porte à confusion, particulièrement lorsque des avis de concours sont annoncés.
- De nombreuses personnes se sont plaintes des sujets abordés au cours de l'évaluation linguistique lorsqu'elles postulent des postes dans la fonction publique. Souvent, les questions posées ne sont pas adaptées aux fonctions du poste à combler. Par exemple, des répondants ont indiqué que l'évaluateur linguistique leur a demandé de parler de sujets comme les violations des droits de la personne dans les pays étrangers, les causes du changement climatique ou le mouvement BREXIT. Selon eux, lorsqu'une personne se sent vulnérable lors de l'évaluation de ses compétences en langue seconde, les questions devraient se rattacher au type d'emploi recherché.
- Il y a une méconnaissance du mandat du commissaire aux langues officielles ainsi qu'une confusion au sujet de son rôle et de celui du gouvernement en ce qui a trait à

l'application de la *Loi*. Il y a aussi un manque de suivi des recommandations formulées par le commissaire.

THÈMES ÉMANANT DU QUESTIONNAIRE EN LIGNE

Des milliers de répondants ont fourni leurs opinions par le biais du questionnaire en ligne. Il importe de noter qu'il ne s'agissait pas d'un sondage permettant de représenter statistiquement la population générale de la province. Cependant, l'analyse qualitative¹² du contenu permet d'établir les thèmes qui en sont ressortis.

- **Disponibilité des services dans la langue de son choix** – Peu de répondants ont affirmé n'avoir pu être servis dans leur langue. Cependant, beaucoup ont déploré la qualité du service reçu (par exemple, difficulté à comprendre l'employé, mauvaise qualité de la langue et délai lorsqu'on demande d'être servi dans une autre langue).
- **Façons d'assurer des services de qualité égale** – La traduction est perçue comme une solution (service électronique dans toutes les langues, ligne de traduction pour les employés, etc.). La réorganisation des services gouvernementaux est une autre option (assurer des effectifs adéquats, prévoir une personne bilingue par équipe, réduire le temps d'attente pour être servi dans sa langue; exiger le bilinguisme de tous les employés).
- **Utilisation accrue de la technologie** – La technologie est perçue comme un atout peu coûteux pour avoir un accès rapide à la traduction, par la voie d'une application en ligne ou par un traducteur interposé (internet ou téléphone). Certains craignent cependant la possibilité que la technologie remplace des emplois et que la qualité ne soit pas au rendez-vous.
- **Avantages du bilinguisme officiel** – Bien que de nombreux répondants n'y trouvent aucun bénéfice, d'autres en voient plusieurs qui se rapportent à ces domaines :
 - culture (diversité culturelle);
 - attraction (touristes, immigrants);
 - économie (main-d'œuvre bilingue, entreprises bilingues, centres d'appel)
 - identité (culture néo-brunswickoise unique et ouverture sur le monde) en plus des services (dualité et service de la province); et
 - avantages personnels (mobilité sociale, ouverture sur le monde, opportunités).
- **Façons pour le gouvernement de tirer parti de ces possibilités** – Sur le plan économique, on propose de démontrer à la population et aux entreprises l'avantage du bilinguisme, d'offrir une main-d'œuvre bilingue et de promouvoir les liens avec les pays francophones. On devrait favoriser l'immigration et le tourisme. Sur le plan culturel dans son sens large, on propose d'offrir des possibilités favorables de faciliter l'apprentissage d'une deuxième langue. D'autres veulent que le bilinguisme fasse partie du développement identitaire de la province (culture bilingue et plus ouverte sur le monde, façon particulière de se démarquer). Les écoles sont aussi présentées comme un lieu de développement culturel (camps d'été, cours de langues et échanges culturels).

Des participants veulent que le gouvernement assure un aménagement linguistique. Beaucoup souhaitent également que le premier ministre soit capable de s'exprimer dans les deux langues. On demande aussi de présenter les avantages du bilinguisme, de promouvoir les deux cultures, de rendre les municipalités bilingues, etc. Afin de rapprocher

12 McLaughlin, Gilbert. 2021. « Une analyse des commentaires du questionnaire Web 2021 dans le cadre de la révision de la Loi sur les langues officielles et l'apprentissage d'une langue seconde au Nouveau-Brunswick ».

les communautés, certains proposent d'inclure d'autres langues, de faire du bilinguisme une richesse, de prévoir un financement égal des communautés, de promouvoir les arts et la culture bilingues, d'organiser des rencontres interculturelles, etc.

- **Rôle du commissaire aux langues officielles**

– Il semble y avoir une confusion quant au rôle du commissaire et celui du gouvernement. Cependant, certains aimeraient que le commissaire ait plus de pouvoir, notamment la possibilité de poser des sanctions lorsque la *Loi* n'est pas respectée. D'autres proposent plutôt d'abolir la fonction ou de fusionner avec le poste de l'ombud. On suggère aussi d'avoir un commissaire pour chacune des deux communautés linguistiques. Enfin, on soulève la nécessité de renforcer l'impartialité afin d'éviter que la nomination du commissaire ne soit perçue comme privilégiant une seule communauté linguistique.



Constatations et recommandations

Le statut du Nouveau-Brunswick de « seule province bilingue au Canada », dans la mesure où on en prend pleinement avantage, constitue une possibilité unique de développement économique, social et culturel. Toutefois, l'exercice de consultation que nous venons de terminer nous a clairement montré qu'on ne saisit pas pleinement les occasions que cela représente. Les langues officielles sont devenues, au fil des années, une question qu'il vaut mieux éviter d'aborder dans la plupart des sphères publiques et politiques. Il semble exister une crainte chez les élus de subir des conséquences politiques de toute action concrète et progressiste en matière de bilinguisme. On note aussi une crainte de représailles possibles auprès des membres de l'appareil gouvernemental et des citoyens de la province s'ils s'expriment sur le sujet.

Donc, le bilinguisme officiel, qui devrait être perçu comme une valeur positive et fondamentale de la société néo-brunswickoise, constitue une source constante de frustration et d'incompréhension latentes. Cette situation contribue à créer un climat de méfiance entre les deux communautés linguistiques. Des perceptions véhiculées de part et d'autre, dont la plupart ne reflètent pas la réalité de notre province, ne font qu'aggraver les tensions pour une partie de la population. De plus, l'apprentissage d'une langue seconde semble être perçu dans notre province comme un obstacle insurmontable privant ainsi les générations futures d'importants avantages du bilinguisme.

Il est impératif de mettre tout en œuvre pour changer ce climat en mettant l'accent sur les avantages du bilinguisme. Nous devons développer dans toute la population du Nouveau-Brunswick, qu'elle soit unilingue francophone, anglophone, allophone ou bilingue, un sentiment de fierté de vivre au Nouveau-Brunswick tout en acceptant et en respectant nos différences.

Effectuer un tel changement de culture ne sera pas facile et demandera l'engagement de nos élus et des dirigeants de la province. Pour que la mise en application de la *Loi* puisse vraiment fonctionner, il faut que les problématiques qu'elle génère puissent être réglées à un niveau hiérarchique élevé et que la haute fonction publique soit partie prenante à toute initiative visant à insuffler un vent réel de changement.

Dans le préambule de la *Loi*, le législateur indique clairement que l'objectif principal visé est de respecter les droits conférés par la *Charte* à la population du Nouveau-Brunswick et de permettre au gouvernement de mettre en œuvre les obligations qui y sont inscrites. Donc, suggérer des modifications remettant en question le bilinguisme comme fondement de notre province n'est pas une option envisagée par notre commission.

Partie I – Structures essentielles d'une gouvernance efficace

Nous proposons que ce changement d'attitude à l'égard du bilinguisme officiel repose sur trois principes : **l'organisation, la communication et l'engagement**. Ce sont d'ailleurs ces principes qui résument les commentaires entendus lors de notre exercice de consultation.

L'application de la *Loi* demande une structure organisationnelle qui définit les responsabilités et le rôle de chaque partie prenante à l'intérieur et à l'extérieur du gouvernement, les actions nécessaires à court et moyen terme, y compris des objectifs spécifiques avec un échéancier et des mesures des progrès accomplis.

Un plan de communication est requis. Il faut s'assurer que la raison d'être de la *Loi* et de ses dispositions, la notion de bilinguisme dans le contexte de notre province, les actions et les programmes entrepris ainsi que les progrès réalisés, sont communiqués à toute la population du Nouveau-Brunswick, et compris par celle-ci. « *Le Nouveau-Brunswick, seule province bilingue au Canada* » doit devenir et demeurer un sujet d'actualité par l'utilisation d'une approche positive.

De plus, il faut chercher à susciter l'engagement de l'ensemble de la population en faisant appel d'abord et avant tout aux ressources et à l'expertise disponibles dans la province pour en arriver à une solution faite au « Nouveau-Brunswick » dans ce dossier.

Le point de départ est la mise en œuvre immédiate d'un système de gouvernance efficace. Celui-ci s'articule autour de trois piliers systémiques :

1. **La constitution d'un comité permanent des langues officielles de l'Assemblée législative.** Ce comité sera pour les élus un forum de discussion légitime qui favorisera des échanges francs et constructifs sur la situation des langues officielles au Nouveau-Brunswick.
2. **La création d'un *ministère des langues officielles*.** Ce ministère sera le centre névralgique pour tous les aspects de la mise en application de la *Loi* et assumera la responsabilité et la coordination du dossier des langues officielles au sein de toutes les composantes du gouvernement assujetties à la *Loi*.
3. **La révision du poste de commissaire aux langues officielles afin d'accroître l'efficacité et la pertinence de cette fonction auprès de la population du Nouveau-Brunswick.**

1 – COMITÉ PERMANENT DES LANGUES OFFICIELLES DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Il nous semble paradoxal que, dans la seule province officiellement bilingue au Canada, l'Assemblée législative ne compte pas un comité permanent des langues officielles. Selon nous, le leadership dans l'épineux dossier des langues officielles doit d'abord provenir des élus. Les députés de l'Assemblée législative représentent toutes les régions de la province, ainsi que des réalités sociolinguistiques différentes. Les 49 députés de différentes allégeances politiques sont sans doute les mieux placés pour représenter les perspectives de leurs électeurs sur le bilinguisme.

Des discussions franches et honnêtes entre les élus nous apparaissent comme étant un exercice essentiel afin de refléter le pouls de la population et de cerner les enjeux et les solutions équitables pour les deux communautés linguistiques. Nous avons constaté que le fait d'attendre dix ans pour réviser la *Loi* permet d'ignorer les questions litigieuses, qui refont surface de manière plutôt émotive et houleuse. Une conversation régulière et non partisane au sein d'un comité législatif permettrait de normaliser une discussion visant l'amélioration continue, en reconnaissant les forces et les faiblesses, et en suggérant des stratégies pour nous rapprocher de nos objectifs linguistiques.

Le mandat de ce comité devrait clairement exprimer la nécessité pour nos représentants élus, ceux qui sont chargés de faire ce qu'il y a de mieux pour notre province, de ne pas instrumentaliser le bilinguisme par des querelles politiques, mais de faire preuve d'un véritable leadership en défendant notre engagement à l'égard de nos deux langues officielles. Nous sommes impressionnés par la façon dont les quatre partis politiques en place ont uni leurs efforts pour guider notre province pendant la période difficile de la pandémie. Nous espérons

que ce genre de leadership authentique pourra être démontré dans le dossier important des langues officielles.

Le mandat du comité comprendrait, notamment, ce qui suit :

1. Recevoir le plan de mise en application et les rapports du premier ministre prévus aux paragraphes 5.1(1) et (5) concernant les activités entreprises dans le cadre du plan de mise en application;
2. Recevoir les rapports du commissaire aux langues officielles;
3. Inviter le ministère des Langues officielles proposé et d'autres ministères, organismes et parties prenantes à fournir des mises à jour sur les initiatives de mises en œuvre;
4. Formuler des recommandations à l'égard de la mise en application de la *Loi* et examiner les rapports déposés et les suivis subséquents;
5. Considérer et proposer des modifications législatives se rapportant aux langues officielles;
6. Traiter de toute autre question portant sur les langues officielles et, le cas échéant, convoquer des témoins et des experts;
7. Rédiger des rapports assortis de recommandations à l'intention de l'Assemblée législative.

Recommandation 1

Que la *Loi sur langues officielles* soit modifiée afin de prévoir la constitution d'un comité permanent des langues officielles de l'Assemblée législative. Ce comité sera pour les élus un forum de discussion légitime qui favorisera des échanges francs et constructifs sur la situation des langues officielles au Nouveau-Brunswick. Ce comité sera créé conformément aux dispositions de la partie IX du *Règlement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick*.

- 1.1 Que ce comité soit chargé spécialement de suivre les progrès relatifs à l'application de la *Loi*, des règlements et instructions en découlant, ainsi que de considérer les rapports du premier ministre, du commissaire aux langues officielles et du ministère des Langues officielles et de formuler des recommandations, le cas échéant.

2 – MINISTÈRE DES LANGUES OFFICIELLES

L'article 2 de la *Loi* énonce que le premier ministre est responsable de l'application de cette mesure législative fondamentale. Cela dit, en l'absence d'un personnel à temps plein, permanent et désigné pour s'en occuper, et compte tenu du large éventail de dossiers prioritaires que le premier ministre doit superviser et gérer, ce poste important ne dispose pas des ressources nécessaires pour s'acquitter efficacement de sa responsabilité exclusive. L'établissement d'un ministère des Langues officielles est essentiel pour appuyer le premier ministre dans cette fonction.

Il convient de noter que nous recommandons non pas d'établir une nouvelle structure bureaucratique coûteuse, mais plutôt de regrouper les postes et les ressources qui sont actuellement dispersés dans divers ministères. L'intention est de créer une synergie et d'améliorer l'efficacité des actions liées aux langues officielles.

Il serait le **centre névralgique** qui coordonnerait les efforts globaux du gouvernement quant à la mise en application de la *Loi*.

Cela dit, nous croyons fermement qu'il devrait être dirigé par un sous-ministre qui relève directement du premier ministre. Le nouveau ministère aurait la responsabilité première de la

mise en application de la *Loi*. Comme première tâche, il planifierait et établirait une nouvelle culture organisationnelle qui profiterait aux deux communautés linguistiques.

Ce ministère deviendrait également un **centre de ressources** pour appuyer les diverses institutions assujetties à la *Loi*. Il serait chargé de veiller à ce que la désignation des exigences linguistiques des postes de la fonction publique, l'organisation de la langue de travail et de service, le processus d'évaluation des compétences linguistiques et l'apprentissage des langues officielles, entre autres, soient clairs, bien communiqués et mis en œuvre avec un reddition de comptes et selon des processus stratégiques rigoureux.

Ce ministère serait un **facilitateur** en ce sens qu'il fournirait à la population de notre province des renseignements factuels sur le dossier des langues officielles. Cela ferait en sorte que le bilinguisme soit effectivement perçu comme une valeur positive et fondamentale de la société néo-brunswickoise. Dans ce rôle, le ministère travaillerait avec les parties prenantes sur des questions étroitement liées aux langues officielles, comme l'apprentissage des langues officielles en dehors du système scolaire, l'impact des nouveaux arrivants sur la composition socioculturelle et démographique de la population du Nouveau-Brunswick, et

la promotion du bilinguisme comme l'un des moteurs de l'économie de la province. Ce deuxième volet sera développé davantage dans le rapport sur le deuxième mandat des commissaires portant sur l'apprentissage de la langue seconde.

RESPONSABILITÉS DU MINISTÈRE

Les fonctions du nouveau Ministère, en ce qui concerne la coordination de la mise en application de la *Loi*, comprendraient, entre autres, l'appui au premier ministre, le soutien aux institutions et l'amélioration des relations entre les deux communautés linguistiques :

Appui au premier ministre

- Élaborer, réviser, superviser et évaluer le plan de mise en application prescrit par la *Loi*.
- Compiler et publier des données statistiques permettant de mesurer la progression vers l'égalité d'usage du français et de l'anglais au sein des différentes parties des services publics.
- Rédiger un rapport annuel à l'intention de l'Assemblée législative portant sur les activités entreprises dans le cadre du plan de mise en application.
- Appuyer le processus de révision de la *Loi*, prescrit à l'article 42, et recommander à l'occasion au premier ministre les modifications jugées nécessaires.
- Fournir des conseils généraux, au nom du premier ministre, aux institutions gouvernementales concernées sur les mesures à prendre pour se conformer aux dispositions de la *Loi* et pour répondre aux besoins des deux communautés linguistiques.
- Agir comme liaison, au nom du premier ministre, entre le commissaire aux langues officielles et le gouvernement et les autres institutions assujetties à la *Loi* afin d'assurer la conformité avec les dispositions de celle-ci.

Soutien aux institutions et services assujettis à la *Loi*

- Développer et favoriser une culture organisationnelle propice à l'utilisation du français et de l'anglais comme langues de travail et de service.
- Fournir aux différentes composantes du gouvernement, de l'Assemblée législative et des institutions, de l'information sur les dispositions de la *Loi* et les appuyer dans la mise en œuvre de leurs obligations en vertu de celle-ci.
- Réviser et adapter les programmes de formation linguistique, d'évaluation des compétences linguistiques et de désignation de profils linguistiques répondant aux besoins des différents services gouvernementaux.
- Appuyer chaque ministère dans la préparation de son plan d'action, y compris les mesures prises pour en assurer la mise en œuvre, ainsi que la rédaction du rapport annuel à l'intention du premier ministre, comme l'exige le paragraphe 5.1(4) de la *Loi*.
- Mettre en place une structure de gouvernance afin d'assurer que les ministères exécutent leur plan d'action et déposent leur rapport annuel.
- Réviser la Politique sur la langue de travail et la Politique sur la langue de service, au besoin, et en assurer la mise en œuvre adéquate.
- Offrir aux différents secteurs d'activités ou de services assujettis à la *Loi*, l'appui nécessaire pour satisfaire à leurs obligations en matière de langues officielles. Cette catégorie inclut, entre autres, l'administration de la justice, les services de police et de santé, les municipalités, les commissions de services régionaux et les associations professionnelles.

Relations avec les deux communautés linguistiques

- S'assurer que les communications provenant du gouvernement à l'intention du public sont conformes aux dispositions de la *Loi*.
- Informer le public et les médias des actions prises par le gouvernement pour mettre en œuvre les diverses obligations de celui-ci en matière de langues officielles.
- Assurer une consultation régulière avec et entre divers parties prenantes des deux communautés linguistiques afin d'atténuer toute source potentielle de tension et d'incompréhension.
- Cerner les possibilités et élaborer diverses initiatives qui permettront aux deux communautés linguistiques de se connaître, de s'apprécier et de se respecter.
- Collaborer étroitement avec les parties prenantes concernées afin de faire valoir les avantages économiques du bilinguisme pour la province.

Recommandation 2

Que la *Loi sur langues officielles* soit modifiée afin de prévoir la constitution d'un ministère des Langues officielles. Ce ministère sera le centre névralgique pour tous les aspects de la mise en application de la *Loi* et assumera la responsabilité et la coordination du dossier des langues officielles au sein de toutes les composantes du gouvernement.

3 – COMMISSAIRE AUX LANGUES OFFICIELLES

Le commissaire est un haut fonctionnaire de l'Assemblée législative, nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation de l'Assemblée législative pour un mandat de sept ans.

Le commissaire n'est pas responsable de l'application de la *Loi*. Il est plutôt un fonctionnaire indépendant de l'Assemblée législative. Son mandat est de s'assurer que les dispositions de la *Loi* sont respectées par le gouvernement. De plus, le commissaire agit comme interlocuteur privilégié pour les membres des deux communautés linguistiques qui estiment que leurs droits en matière de langues officielles ne sont pas respectés.

Les dispositions portant sur le mandat, les responsabilités du commissaire aux langues officielles et le traitement des plaintes sont

prévues à l'article 43 de la *Loi*. Plus précisément, le rôle du commissaire est décrit au paragraphe 43(9) et prévoit deux fonctions, soit :

- a) d'enquêter, présenter des rapports et de faire des recommandations visant le respect de la présente loi;
- b) et de promouvoir l'avancement des deux langues officielles dans la province.

Les moyens à la disposition du commissaire pour exercer son mandat sont énoncés aux paragraphes 43(10) à 43(21).

RÔLE D'ENQUÊTEUR DU COMMISSAIRE

Les paragraphes 43(10) à 43(17) décrivent le rôle d'enquêteur du commissaire, à savoir :

- le commissaire procède à une enquête, soit à la suite d'une plainte, soit de sa propre initiative;

- il transmet son rapport d'enquête au premier ministre, à l'administration concernée et au plaignant;
- le premier ministre et l'institution faisant l'objet de la plainte doivent accuser réception par écrit du rapport.

La seule obligation imposée au premier ministre et à l'institution faisant l'objet de la plainte est d'accuser réception du rapport du commissaire. Aucun délai n'est spécifié pour remplir cette obligation. À la lumière de ces dispositions, il est clair pour nous que le rôle d'enquêteur du commissaire risque de devenir un exercice purement théorique et sans obligation supplémentaire pour le premier ministre et l'institution de répondre aux conclusions et recommandations spécifiques.

Il faut donc ajouter une disposition obligeant le premier ministre et les autres à répondre dans un délai maximum prescrit par la *Loi*, informant le commissaire des mesures qui seront prises afin de corriger la situation, de sa position quant à la recevabilité de la plainte ou sa position quant aux recommandations du commissaire. Nous croyons qu'en l'absence d'une réponse appropriée, cela devrait permettre au commissaire de s'adresser au tribunal pour obtenir une ordonnance enjoignant les parties à fournir une réponse.

De nombreuses personnes ont discuté de la procédure pour tenter une action en justice en cas de différend sur une question reliée aux langues officielles. L'expérience a montré que le recours aux tribunaux entraîne des coûts de plus en plus élevés et des délais de plus en plus longs. C'est pourquoi le processus d'arbitrage, en plus des règles de procédure habituelles, est une autre option de rechange qui mérite d'être examinée.

Dans le mémoire qu'elle nous a soumis, la commissaire aux langues officielles, Shirley MacLean, recommande l'ajout d'une disposition en matière de gouvernance, qui lui permettrait de conclure des accords de conformité avec les ministères et institutions. Nous hésitons à donner suite à cette recommandation. Il faut se rappeler que la responsabilité de l'application de la *Loi* revient au gouvernement. Donc il faut éviter le piège de créer la perception que le commissaire est le responsable de la *Loi* et ainsi dégager le gouvernement de sa responsabilité. Si l'enquête du commissaire relative à une plainte conclut que celle-ci est fondée, c'est au gouvernement de prendre les mesures appropriées pour corriger la situation, ce qui pourrait inclure un accord de conformité.

Une autre constatation est que la *Loi* est silencieuse sur les options du commissaire s'il reçoit une plainte qui pourrait le placer dans une situation de conflit d'intérêts réel ou perçu. Il faut prévoir un mécanisme pour régler cette éventualité.

RAPPORT ANNUEL À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Le paragraphe 43(21) prévoit, sans indiquer plus de détails, que le rapport d'activité du commissaire pour l'année précédente doit être présenté à l'Assemblée législative « *dans les meilleurs délais après la fin de chaque année* ». Là encore, cette disposition est silencieuse quant à la procédure pour le dépôt du rapport ainsi que les obligations du premier ministre pour y répondre ou y donner suite.

Dans son mémoire, la commissaire MacLean déplore ce qui suit :

« Malheureusement, ces rapports annuels sont souvent oubliés dès qu'ils sont déposés et les recommandations qu'ils contiennent sont fréquemment rejetées ou ignorées sans qu'aucune raison valable pour cette décision ne soit donnée¹³. »

Dans ce contexte, la rédaction des rapports annuels devient un exercice futile qui fait fi de l'importance de la fonction de commissaire et constitue un obstacle à une saine administration de la *Loi*, tel qu'envisagé au départ. Pour y remédier, il faut s'assurer d'avoir en place un mécanisme de suivi et de reddition de comptes efficace et transparent.

RÔLE DE PROMOTION DU COMMISSAIRE

La deuxième fonction du commissaire est la « promotion de l'avancement des deux langues officielles dans la province » [paragraphe 43(9)]. Nous croyons que le commissaire peut apporter une contribution importante pour faciliter l'avancement et favoriser une perception positive des langues officielles dans notre province.

La *Loi* est silencieuse quant aux initiatives qui devraient être réalisées sous ce volet. Cette situation peut entraîner une divergence d'interprétation quant à la nature et à l'étendue des initiatives de promotion entre le gouvernement, le commissaire et les autres parties prenantes dans ce dossier, sans compter l'impact sur la compréhension du public du mandat du commissaire.

Dans son rapport annuel 2020-2021, la commissaire décrit son rôle de promotion ainsi¹⁴ :

- démontrer l'importance de services bilingues pour les deux communautés linguistiques;
- déboulonner d'une manière plus systématique les mythes entourant le bilinguisme officiel et la dualité linguistique;
- faire ressortir les avantages sociaux et économiques du caractère bilingue de la province;
- promouvoir le dialogue entre nos deux communautés linguistiques; et
- répondre aux interrogations des membres du public concernant la dualité et le bilinguisme officiel.

La *Loi* n'étant pas claire, c'est difficile de déterminer si cette description respecte l'intention du législateur et si les ressources à la disposition du commissaire sont suffisantes pour remplir cette fonction. Nous avons constaté que ce problème s'est posé aux différents commissaires qui se sont succédés et qui ont eu à interpréter à leur façon la portée de leur mandat de promotion. Toutefois, il s'agit clairement d'une fonction importante, car si le commissaire ne fait que traiter les plaintes, son bureau est alors perçu comme le « chien de garde des langues officielles ». Nous croyons fermement que son rôle doit être beaucoup plus équilibré que cela.

13 Mémoire de la commissaire aux langues officielles du Nouveau-Brunswick concernant la révision de la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick, juillet 2021, page 62.

14 Commissariat aux langues officielles du Nouveau-Brunswick. [Rapport annuel 2020-2021](#), octobre 2021, page 63.

Recommandation 3

Que les dispositions de la *Loi* reliées au poste de commissaire aux langues officielles soient révisées afin d'accroître l'efficacité et la pertinence de cette fonction auprès de la population du Nouveau-Brunswick :

- 3.1 Enquête et obligation de répondre** : Qu'on ajoute à l'article 43 de la *Loi* une disposition obligeant l'institution faisant l'objet d'un rapport d'enquête de répondre au commissaire dans un délai de 30 jours ouvrables. Cette réponse devra inclure les mesures qui seront prises pour corriger la situation ou, si aucune mesure n'est prise ni envisagée, les raisons pour ne pas donner suite au rapport d'enquête. En cas de défaut, le commissaire pourra s'adresser au tribunal pour obtenir une ordonnance enjoignant les parties à fournir une réponse.
- 3.2 Suivi du rapport annuel** : Qu'on modifie le paragraphe 43(21) afin de prévoir que le rapport annuel du commissaire sera déposé à l'Assemblée législative et considéré par le Comité permanent des langues officielles qui est proposé et par l'Assemblée législative afin d'en assurer le suivi.
- 3.3 Réponse du premier ministre** : Qu'on modifie la *Loi* pour y ajouter l'obligation pour le premier ministre de déposer à l'Assemblée législative, dans les 90 jours suivant la réception du rapport annuel du commissaire, une réponse écrite dans laquelle il précise les mesures que le gouvernement entend prendre pour y donner suite ou, si aucune mesure n'est prise ou envisagée, les raisons pour ne pas donner suite à des recommandations en particulier. Cette réponse écrite doit aussi être considérée par le Comité permanent des langues officielles qui est proposé.
- 3.4 Arbitrage** : Qu'on étudie la possibilité d'instaurer dans la *Loi* un processus d'arbitrage pour régler les différends entre le gouvernement et le commissaire ou les plaignants. Le recours à l'arbitrage pourrait produire des solutions plus rapidement et moins coûteuses que le renvoi de l'affaire au tribunal.
- 3.5 Conflit d'intérêts** : Qu'on ajoute une disposition à la *Loi* qui prévoit un mécanisme permettant au commissaire de déléguer ses pouvoirs d'enquête pour traiter une plainte reçue dans laquelle le commissaire se trouve placé en situation de conflit d'intérêts réel ou perçu.
- 3.6 Rôle de promotion** : Que le rôle de promotion du commissaire prévu au paragraphe 43(9) de la *Loi* soit clarifié afin que le commissaire puisse remplir ce rôle conformément à l'intention du législateur.

Partie II – Thèmes prioritaires

Nous avons reçu, lors des consultations, de nombreuses suggestions qui méritent d'être considérées. Toutefois, certains sujets reviennent plus souvent que d'autres et demandent une

attention particulière. Nous avons retenu les thèmes suivants : la langue de service et de travail, les services de santé, les foyers de soins, les municipalités et l'immigration.

4 – LANGUE DE SERVICE ET LANGUE DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Deux politiques gouvernementales existent actuellement sur l'utilisation des langues officielles dans la fonction publique:

- AD-2919 Politique et lignes directrices sur les langues officielles – Langue de service;
- AD-2920 Politique et lignes directrices sur les langues officielles – Langue de travail.

POLITIQUE SUR LA LANGUE DE SERVICE

La Politique sur la langue de service vise à garantir l'offre et la prestation de services de qualité égale dans les deux langues officielles par le gouvernement et ses institutions. Elle y traite de ce qui suit :

- de la communication orale;
- de la correspondance;
- des modes de prestation de services par voie électronique (courrier électronique, internet, messagerie vocale);
- des entrevues de dotation;
- des formulaires et documents destinés au public;
- des documents d'information;

- de l'affichage;
- des tribunaux judiciaires et administratifs;
- des services publics fournis par des tiers, etc.

Cette politique traite des modalités entourant l'offre active¹⁵ et de l'élaboration des profils linguistiques de la fonction publique. On y précise :

- les critères à considérer pour élaborer ces profils;
- l'approche d'équipes intégrée;
- l'approbation des exigences pour un processus de concours, pour s'assurer du respect du profil linguistique de l'équipe dans laquelle se trouve le poste à combler.

Profils linguistiques

Des données récentes du gouvernement au sujet de la composition des profils linguistiques des employés de la partie I des services publics¹⁶ (c'est-à-dire dans l'ensemble des ministères) indiquent ce qui suit :

- 53 % des postes sont « anglais essentiel », donc les employés doivent pouvoir communiquer en anglais;

15 L'offre active est définie à l'article 28.1 de la Loi qui prévoit « qu'il incombe aux institutions à veiller à ce que les mesures voulues soient prises pour informer le public que leurs services lui sont offerts dans la langue officielle de son choix. »

16 Les ministères et sociétés qui forment la partie I sont énumérés à l'annexe I de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*.

- 2 % des postes sont « français ou anglais essentiel », donc les employés doivent pouvoir parler l’anglais ou le français;
- 41 % des postes sont « anglais et français essentiel », donc les employés doivent pouvoir parler les deux langues officielles;
- 4 % des postes sont « français essentiel », donc les employés doivent pouvoir parler le français¹⁷.

Ces données étaient les mêmes en 2019¹⁸ et en 2016¹⁹.

Le niveau de bilinguisme requis d’un employé dépend de la nature du poste et du service à offrir. Les avis de concours ne mentionnent pas systématiquement le niveau de bilinguisme requis. Généralement, on y indique simplement que « *La connaissance du français et de l’anglais parlés et écrits est nécessaire* », sans préciser le niveau de compétence attendu. Aussi, les employés qui voudraient améliorer leur compétence n’ont pas toujours la possibilité de suivre la formation linguistique qui leur permettrait de le faire.

La transparence et la clarté sont de mise pour favoriser une meilleure compréhension d’un tel mécanisme. Cela permettrait également à ceux et celles qui œuvrent dans la fonction publique ou qui aspirent à s’y joindre de saisir pleinement les possibilités d’emploi qui se présentent.

Approche d’équipes intégrées

L’approche d’équipes intégrées signifie que, selon le contexte, une équipe peut être composée d’un mélange d’employés ayant diverses compétences linguistiques. Cette approche doit permettre d’assurer la qualité des services et de répondre

aux besoins de la clientèle desservie. Le service est offert en tenant compte de l’endroit où il est fourni et de la méthode utilisée (en personne, au téléphone, etc.). Les ministères doivent veiller à ce que la composition des équipes soit élaborée, réévaluée et régulièrement mise à jour.

La politique décrit les critères pour élaborer les profils linguistiques des équipes :

1. La clientèle à desservir (selon qu’ils sont membres du public ou des employés, et selon leur composition linguistique – portrait de la région qui peut être à forte concentration française ou anglaise ou mixte);
2. La nature des services offerts par l’équipe (champs de spécialisation; fonctions à effectuer – formation, négociations, etc.; et mode de livraison du service demandé par le client – en personne, au téléphone, etc.);
3. Les besoins de l’équipe (structure efficace pour servir les clients compte tenu de ce qui précède, soit les groupes, les groupes interfonctionnels ou un mélange, etc.)

Nous avons trouvé que l’approche des équipes n’est pas bien connue par les employés de la fonction publique, ce qui mène à des divergences dans sa mise en œuvre. Aussi, la nature changeante de l’exigence linguistique des postes porte à confusion. En effet, lorsqu’un employé est remplacé, le profil linguistique peut changer pour refléter l’évolution de l’ensemble des compétences de l’équipe, ce qui peut laisser certains employés perplexes et amers, avec des soupçons compréhensibles, mais probablement non fondés qu’un groupe linguistique est favorisé par rapport à un autre.

17 Gouvernement du Nouveau-Brunswick. Données de la partie I, au 31 mars 2021, fournies par le ministère des Finances et Conseil du Trésor.

18 Commissariat aux langues officielles du Nouveau-Brunswick. 2019, « *Mythes et réalités au sujet des langues officielles au Nouveau-Brunswick* ».

19 Commissariat aux langues officielles du Nouveau-Brunswick. 2016, « *Remettons les pendules à l’heure – Mythes et réalités au sujet des langues officielles au Nouveau-Brunswick* ».

Recommandation 4.1

Que le gouvernement prenne toutes les mesures nécessaires afin de clarifier les exigences linguistiques relatives aux fonctionnaires provinciaux (actuels et futurs) pour leur permettre d'offrir efficacement des services de qualité dans les deux langues officielles et d'améliorer leurs compétences en langue seconde afin de les rendre plus compétitifs pour des promotions. Entre autres, les actions suivantes doivent être prises :

- 4.1.1 Offrir une formation aux employés et aux superviseurs sur le contenu de la Politique sur la langue de service pour assurer la compréhension générale quant aux profils linguistiques et à l'approche d'équipes intégrées.
- 4.1.2 Revoir les profils linguistiques pour l'ensemble des postes des différentes institutions afin de répondre aux obligations gouvernementales portant sur la langue de service tout en tenant compte des réalités linguistiques régionales.
- 4.1.3 Revoir les échelles de compétence linguistique requise afin de les faire correspondre à l'éventail de postes dans la fonction publique provinciale.
- 4.1.4 Élaborer une évaluation normalisée des compétences linguistiques généralement reconnue par les secteurs privé et public tant au Nouveau-Brunswick qu'ailleurs, mais qui est adaptée aux différents types de postes (c'est-à-dire employés de bureau de premier échelon, fournisseurs de services au public, cadres intermédiaires, conseillers politiques principaux, administrateurs généraux, etc.).
- 4.1.5 Offrir un programme efficace de formation en français et en anglais afin de faciliter l'apprentissage d'une langue seconde pour les employés des institutions gouvernementales. Ces cours devraient être offerts non seulement aux employés qui occupent un poste ayant des exigences linguistiques particulières, mais aussi à ceux qui en manifestent l'intérêt. L'objectif est de faire en sorte que les employés aient non seulement la chance d'apprendre une deuxième langue, mais de bénéficier grâce à leur capacité linguistique de toute promotion future à des postes qui requièrent des compétences linguistiques particulières. Dans la mesure du possible, les programmes de formation doivent être de nature intensive et immersive.

POLITIQUE SUR LA LANGUE DE TRAVAIL

« L'égalité réelle des deux langues officielles dans les institutions gouvernementales provinciales ne pourra être atteinte tant et aussi longtemps que l'une (le français) sert de langue de traduction alors que l'autre (l'anglais) est la langue d'usage²⁰. »

Lors des consultations, plusieurs fonctionnaires ont indiqué qu'il était difficile de travailler en français dans un environnement où l'anglais est la

langue dominante. D'autres, étant anglophones bilingues ou essayant d'améliorer leur français, se désolent d'avoir peu de possibilités d'utiliser,

20 Finn, Jean-Guy. Mémoire intitulé « Prendre acte de l'état des langues officielles et des communautés linguistiques », soumis aux commissaires en juillet 2021.

de maintenir ou d'améliorer leur compétence dans cette langue au travail.

Conformément au libellé et à l'esprit de la *Loi*, les employés de la fonction publique doivent pouvoir bénéficier d'un milieu de travail et d'une culture organisationnelle favorisant l'usage quotidien de leur langue de choix, et ce, tout en respectant les obligations se rapportant à la langue de service.

La *Charte canadienne des droits et libertés* [par.16(2)] prévoit que le français et l'anglais ont un statut égal quant à leur usage dans les institutions de la Législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick. Il est généralement reconnu que cette disposition constitutionnelle confère le droit aux employés de la fonction publique provinciale de travailler dans la langue officielle de leur choix.

La Politique sur la langue de travail fournit un cadre pour ce droit. Elle traite des services aux employés et énonce les procédures suivantes :

- l'évaluation de rendement;
- la communication entre les superviseurs et leurs employés;
- la rédaction de documents (y compris les services de traduction);
- les outils de travail;
- la tenue de réunions.

Cette politique inclut également des lignes directrices concernant les communications entre les bureaux centraux et régionaux, ainsi que les communications entre employés.

De plus, dans le cadre de la capacité linguistique de l'institution, elle précise la notion de compétences linguistiques « requises », ce qui signifie que les employés peuvent fonctionner

en anglais ou en français, ou dans les deux langues, au niveau requis pour s'acquitter de leurs fonctions.

Le paragraphe 5.1(1) de la *Loi* énumère les éléments qui doivent se retrouver dans le plan de mise en application :

- c) *les mesures propres à assurer l'égalité d'usage du français et de l'anglais dans les services publics;*
- d) *les mesures propres à assurer la prise en compte de la langue de travail dans la détermination des équipes de travail au sein des services publics et l'élaboration des profils linguistiques des postes dans les services publics;*
- e) *les mesures propres à améliorer la capacité bilingue de la haute direction au sein des services publics;*

Dans son rapport annuel 2019-2020, le Commissariat aux langues officielles tirait les conclusions suivantes en ce qui concerne la capacité des fonctionnaires de travailler dans leur langue de préférence.

« *Le Commissariat a mené deux enquêtes relativement à la mise en œuvre du Plan sur les langues officielles. Au chapitre de la langue de travail, les deux enquêtes ont établi que le plan gouvernemental ne permet pas aux fonctionnaires de travailler dans la langue officielle de leur choix. Ce constat découle en grande partie du fait que les mesures prévues en matière de langue de travail n'ont pas été mises en œuvre par le gouvernement provincial.* » (p. 21)

Encore ici, les difficultés rencontrées sont liées à la mise en œuvre plutôt qu'à l'intention. Donc, le gouvernement doit s'engager à prendre, établir et mettre en place des mesures efficaces pour que les fonctionnaires provinciaux puissent travailler, au quotidien, dans la langue officielle de leur choix.

Pour ce faire, le ministère des Langues officielles proposé devra réviser les politiques et les mesures existantes et mettre en œuvre des initiatives permettant de développer et de favoriser un milieu de travail propice à l'usage

des deux langues officielles. Une telle approche permettrait non seulement aux employés d'utiliser leur langue de choix, mais favoriserait l'apprentissage d'une langue seconde et le maintien des compétences linguistiques.

Recommandation 4.2

Que le gouvernement (par l'intermédiaire du ministère des Langues officielles proposé) prenne toutes les mesures nécessaires afin que les fonctionnaires provinciaux puissent travailler dans la langue officielle de leur choix et dans un milieu favorable à l'usage et à l'apprentissage des deux langues officielles. Les actions suivantes doivent être prises :

- 4.2.1 Voir à la mise en place d'initiatives visant à créer une culture organisationnelle favorisant un milieu de travail propice à l'usage efficace des deux langues officielles tout en permettant au personnel d'utiliser l'une ou l'autre de celles-ci.
- 4.2.2 Adopter un plan accompagné d'objectifs précis à court, moyen et long terme afin de faire en sorte que, dans un délai raisonnable, l'ensemble des employés des institutions soient en mesure de travailler dans la langue de leur choix.
- 4.2.3 Indiquer clairement les exigences linguistiques dans les avis de concours afin que les candidats potentiels aient une idée précise des attentes de l'employeur à cet égard.
- 4.2.4 Prendre des mesures pour améliorer la capacité bilingue de la haute direction au sein de la fonction publique, y compris les fonctionnaires de l'Assemblée législative, qui bénéficieraient, tout comme les employés qu'ils dirigent, de la capacité de parler et de comprendre les deux langues officielles.

5 – SERVICES DE SANTÉ

Lors des consultations, beaucoup ont exprimé des préoccupations en ce qui a trait au système de santé et les langues officielles. Pour commencer, nous proposons un tour d'horizon qui résume les points de vue, de part et d'autre, qui nous ont été communiqués.

SYSTÈME DE SANTÉ : UN TOUR D'HORIZON

Quatre types de soins qui nécessitent des interventions ou des approches différentes dans une perspective linguistique ont été établis.

- **Soins courants** – La communication entre le thérapeute et le patient est un élément essentiel du traitement. Le professionnel

doit connaître son patient et doit pouvoir communiquer avec lui, adopter son langage et utiliser des mots familiers.

- **Soins d'urgence et de courte durée** – Il va de soi qu'il faut administrer avant tout le traitement qui s'impose, même si la communication est minimale.
- **Soins spécialisés** – Ils devraient être fournis par des réseaux distincts, mais si cela n'est pas possible, il peut se révéler nécessaire de diriger le patient vers un établissement qui fonctionne généralement dans l'autre langue que celle du patient.

- **Soins hors de la province** – Pour les soins non disponibles dans la province, on devrait tenir compte de la langue du patient en s’assurant de diriger celui-ci vers un hôpital hors de la province qui peut communiquer dans sa langue.

Plusieurs points de vue principaux ont été exprimés quant à l’approche privilégiée pour s’acquitter des obligations linguistiques de la législation sur la santé.

D’une part, la communauté francophone estime que, pour que la communication soit efficace entre le thérapeute et le patient, il faut que la langue fasse partie intégrante de la relation d’aide. La langue est donc fortement liée à la qualité des soins, la communication étant aussi importante que le traitement. Donc, la communauté préconise le modèle dualiste, c’est-à-dire un système français distinct du système anglais. C’est, selon elle, le seul moyen d’offrir des services adéquats à chacune des communautés de langue officielle.

D’autre part, la communauté anglophone ne considère pas que la langue est une préoccupation majeure pour le patient. Selon elle, les compétences du professionnel de la santé sont plus importantes que la langue, vu que le patient cherche un traitement hautement professionnel. Ainsi, la qualité des soins doit avoir préséance sur toute considération linguistique. La communication passe ainsi au second plan. Selon ce point de vue, tout hôpital est fonctionnel dans les deux langues pourvu qu’il ait des interprètes. Avec la présence d’interprètes disponibles en tout temps, le problème de la langue est résolu. Bien qu’elle admette que la communication par le truchement d’un interprète ne soit pas idéale, la communauté anglophone la juge acceptable.

Certains croient qu’imposer trop d’exigences linguistiques pourrait inciter les professionnels de la santé à quitter la province; il est donc

acceptable de sacrifier les droits, s’il le faut. Ils considèrent qu’il n’y a pas de place pour deux régies de la santé, ce qui mène à un double emploi. Selon eux, la fusion de la gestion des services hospitaliers est une option économiquement viable.

Selon un autre point de vue, le secteur de la santé en est un où la personne malade a besoin, plus que dans toute autre circonstance, de s’exprimer dans sa langue et d’entendre le médecin traitant ou l’infirmière lui parler dans sa langue. Il est impossible de prodiguer de bons soins sans respecter la personne dans sa globalité. Il est normal qu’un établissement opte pour une langue de fonctionnement usuelle en tenant compte du caractère linguistique de sa région. Dans les régions homogènes, on devrait retrouver tout de même un certain nombre d’employés bilingues, capables d’offrir des soins aux personnes dans la langue de leur choix, même si ce n’est pas la langue de fonctionnement de l’établissement. Dans les régions hétérogènes, les hôpitaux devraient offrir des services de qualité égale aux deux groupes linguistiques.

Finalement, le principe directeur veut que ce ne soit pas au patient à s’adapter à l’établissement, mais plutôt à celui-ci de s’adapter au patient, peu importe sa langue.

LÉGISLATION

Pour comprendre les obligations du système de santé en matière de langues officielles, il faut se référer non seulement aux dispositions de la *Loi sur les langues officielles*, mais aussi à celles de la *Loi sur les régies régionales de la santé*.

Obligations en vertu de la Loi sur les langues officielles

La *Loi* prévoit que les membres du public peuvent communiquer et recevoir des services de santé dans la langue officielle de leur choix (article 33). Cependant, le libellé doit être clarifié pour énumérer les obligations linguistiques des

régies de santé, en y incluant l'offre active de services, l'affichage et publication à l'intention du public, ainsi que la prestation de services par un tiers pour le compte de la province (p. ex., Ambulance NB et les services du Programme extra-mural).

Obligations en vertu de la Loi sur les régies régionales de la santé

La Loi sur les régies régionales de la santé prévoit deux régies, Vitalité et Horizon, qui doivent offrir toutes deux, des services dans les deux langues officielles. Cependant, l'article 19, qui porte sur la langue et les services de santé, énonce ce qui suit :

19(1) La Régie régionale de la santé A/ Regional Health Authority A (Vitalité) fonctionne en français et la Régie régionale de la santé B/Regional Health Authority B (Horizon) fonctionne en anglais.

19(2) Malgré le paragraphe (1), les régies régionales de la santé :

- a) respectent la langue dans laquelle fonctionnent habituellement les établissements qui relèvent d'elles;
- b) assurent, par l'entremise du réseau des établissements, installations et programmes de santé qui relève d'elles, la prestation aux membres du public des services de santé dans la langue officielle de leur choix.

19(3) Les régies régionales de la santé ont pour responsabilité d'améliorer la prestation des services de santé en français.

La Loi sur les régies régionales de la santé prévoit l'élaboration d'un plan provincial de la santé. Les éléments qui peuvent être inclus dans ce plan sont énumérés au paragraphe 6(1) et comprennent, entre autres, les programmes et services offerts par les régies régionales de santé.

Au printemps dernier, la ministre de la Santé lançait une série de consultations publiques dans le but de préparer un nouveau plan d'action. Un document intitulé « *Agir en faveur de soins de santé publique fiables/Document de travail sur l'avenir des soins de santé au Nouveau-Brunswick* »²¹, a servi de guide à ces consultations. Récemment, le gouvernement a publié son nouveau plan de santé, « *Stabilisation des soins de santé : Un appel à l'action urgent* »²². L'un de ses principes directeurs est l'inclusivité, qui implique que « *les citoyens bénéficieront d'un système de soins de santé inclusif qui respecte les différences, y compris les langues officielles, la culture, le sexe et l'identité sexuelle, l'âge et les capacités.* » (Page 5)

Il est clair que l'organisation du système de santé dans la province ne fait pas partie du mandat qui nous a été confié. Cependant, l'exercice de révision de la Loi, en ce qui a trait aux services de santé, doit tenir compte des dispositions sur les langues officielles dans la Loi sur les régies régionales de la santé, ce qui est la raison des recommandations suivantes.

21 Gouvernement du Nouveau-Brunswick, 2021. « *Agir en faveur de soins de santé publique fiables/Document de travail sur l'avenir des soins de santé au Nouveau-Brunswick* ».

22 Gouvernement du Nouveau-Brunswick, 2021. « *Stabilisation des soins de santé : Un appel à l'action urgent* ».

Recommandation 5

En ce qui a trait aux exigences en matière de langues officielles applicables aux soins de santé du Nouveau-Brunswick :

- 5.1 Modifier le paragraphe 33(1) de la *Loi* afin d'inclure à ce paragraphe une référence aux articles 28.1, 29 et 30 dans le but d'inclure l'offre active de services (art. 28.1), l'affichage et publication à l'intention du public (art. 29) ainsi que la prestation de services par un tiers pour le compte de la province (art. 30) (p. ex., Ambulance NB et les services du Programme extra-mural).
- 5.2 S'assurer que, dans toute action relative à l'élaboration d'un plan provincial de la santé, la langue de fonctionnement des régies ne doit pas avoir préséance sur leur obligation d'offrir l'ensemble des soins dans la langue officielle choisie par le patient.
- 5.3 S'assurer que les dispositions du paragraphe 19(3) de la *Loi sur les régies régionales de la santé*, laquelle impose aux deux régies la responsabilité d'améliorer la prestation des services de santé en français, sont respectées dans l'élaboration d'un plan provincial de la santé.

6 – FOYERS DE SOINS

En raison du vieillissement de la population du Nouveau-Brunswick, de plus en plus de nos résidents ont été, et continueront, de faire la transition vers des foyers de soins. Ce changement démographique accroît la demande d'accès à des soins continus pour un grand nombre de nos citoyens les plus vulnérables. Alors que les secteurs public et privé collaborent pour relever ce défi, il est important que, dans la mesure du possible, les plans tiennent compte des besoins linguistiques des résidents. En tant que commissaires, nous croyons fermement que, lorsqu'une personne au Nouveau-Brunswick choisit ou est forcée de passer ses dernières années dans un foyer de soins (après avoir renoncé à son domicile et à son autonomie), elle devrait avoir l'assurance de pouvoir communiquer efficacement avec le personnel dans la langue officielle de son choix. Il s'agit tout simplement d'une question de dignité

personnelle à un moment où de nombreuses personnes âgées subissent les inconvénients inévitables associés à une perte d'autonomie.

Depuis 2016, le pourcentage des personnes âgées de plus de 65 ans a augmenté de 2,5 %, passant de 19,5 % en 2016 à 22 % en 2020. Et le Nouveau-Brunswick arrive en tête du classement des provinces canadiennes²³.

Cela créera donc des difficultés sur le plan de la démographie, de l'économie et des soins de santé de la province. Déjà, le logement des aînés est devenu une préoccupation majeure dans notre société. De nombreuses personnes âgées auront la chance de vivre en bonne santé et de manière autonome, mais de plus en plus d'aînés, face à des circonstances difficiles, devront recourir à d'autres formes de logement.

23 Statistique Canada. 2020. *Tableau 17-10-0005-01 Estimations de la population au 1^{er} juillet, par âge et sexe*, Ottawa, version mise à jour en septembre 2020; et *Projections démographiques pour le Canada (2013 à 2063), les provinces et les territoires (2013 à 2038)*, par Nora Bohnert, Jonathan Chagnon, Patrice Dion, n° de catalogue 91-520-X, Ottawa, Statistique Canada, mai 2015.

Les foyers de soins existent depuis de nombreuses années dans la province et offrent un large éventail de services à cette clientèle. Il existe 357 foyers de soins spéciaux dans la province. Ce sont des établissements privés qui offrent des services aux clients qui n'ont pas besoin de soins médicaux quotidiens, mais qui ont besoin d'une surveillance constante. Les foyers de soins agréés fournissent des services aux clients qui ont besoin d'un niveau de soins plus élevé. Il y a 70 foyers de soins agréés au Nouveau-Brunswick. Ce sont des organismes sans but lucratif gérés par des conseils d'administration bénévoles. À l'heure actuelle, environ 12 000 résidents de la province vivent dans l'un de ces foyers de soins et ce nombre devrait continuer à augmenter²⁴.

Une question soulevée lors des consultations était la disponibilité des placements en foyer de soins pour les francophones et les anglophones dans les régions où l'autre langue officielle est prédominante. Le nombre d'établissements offrant des services dans la langue minoritaire dans ces régions semble insuffisant pour répondre à la demande actuelle ou future. Il conviendrait sans doute de dresser un véritable tableau de la situation afin de déterminer précisément les régions où les besoins sont les plus grands.

La *Loi sur les foyers de soins* fournit un cadre légal et réglementaire. Elle définit notamment « foyer de soins » :

Établissement résidentiel, à but lucratif ou non, exploité dans le but de fournir des soins de surveillance, des soins individuels ou de soins

infirmiers à sept personnes et plus, non liées par le sang ou le mariage à l'exploitant du foyer et qui, en raison de leur âge, d'une invalidité ou d'une incapacité mentale ou physique, ne peuvent prendre soin d'elles-mêmes.

Cette loi donne au gouvernement des pouvoirs importants et exclusifs sur ce type de logement. Les propriétaires doivent obtenir un permis d'exploitation de la province, assujéti à plusieurs conditions et modalités²⁵.

La *Loi sur les foyers de soins* est muette sur les exigences linguistiques pour exploiter un foyer de soins. Toutefois, la *Loi sur les langues officielles* prévoit à l'article 30 que les tiers qui fournissent des services au nom de la province doivent se conformer aux articles 27 à 29 qui traitent des communications avec le public.

Prestation de services pour le compte de la province

30. Si elle fait appel à un tiers afin qu'il fournisse des services pour son compte, la province ou une institution, le cas échéant, est chargée de veiller à ce qu'il honore les obligations que lui imposent les articles 27 à 29.

Il convient de noter qu'il n'y a pas de consensus sur l'interprétation de cette disposition quant à son application aux foyers de soins²⁶. Donc, une clarification s'impose.

Compte tenu de la vulnérabilité de la population desservie dans les foyers de soins et du fait que pour cette clientèle, le changement de lieu de vie soit souvent une transition difficile, la préférence linguistique devrait être une préoccupation

24 Ces données ont été colligées par l'Observatoire international des droits linguistiques et ont été incluses dans leur « *Mémoire présenté aux commissaires chargés de la révision de la Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick* », août 2021, p. 6-7.

25 Les devoirs et obligations de l'exploitant sont décrits dans la loi ainsi que dans le *Règlement du Nouveau-Brunswick 85-187*.

26 Remarque : En ce qui concerne l'application des dispositions législatives actuelles qui s'appliquent aux foyers de soins, voir les Rapports d'enquêtes du Commissariat aux langues officielles du Nouveau-Brunswick, dossier numéro 2019-091, octobre 2020 et le dossier numéro 2018-3572, juillet 2018.

majeure. Une personne qui emménage dans un foyer de soins ne devrait pas avoir à renoncer à sa préférence linguistique pour avoir accès à un logement dans sa région.

Cela dit, avant d'imposer des changements soudains au secteur, nous devons reconnaître certaines réalités, y compris :

- la pénurie générale de personnel médical nécessaire pour les foyers de soins;
- les compétences linguistiques actuelles du personnel;
- le caractère démographique majoritairement unilingue de certaines collectivités rurales de la province;
- les longues listes d'attente des personnes âgées qui ont désespérément besoin de soins en foyer de soins.

Dans ce contexte, nous sommes d'avis que de nouvelles exigences linguistiques rigides placeraient immédiatement de nombreux foyers de soins en situation de non-conformité avec la loi. Étant donné la situation urgente à laquelle notre province est confrontée, nous proposons une approche stratégique qui cible

les soutiens requis et renforce les capacités, tout en maintenant une rigueur et un engagement ferme à l'égard de l'amélioration continue.

Nous croyons fermement que des dispositions législatives doivent être incluses dans la *Loi* concernant les exigences linguistiques pour l'exploitation des foyers de soins au Nouveau-Brunswick. Cela dit, bien que certains des groupes et des personnes que nous avons consultés aient réclamé une loi régissant la désignation linguistique des foyers de soins, nous avons choisi de nous concentrer sur la langue de service plutôt que sur la *langue d'administration ou de fonctionnement* de ces établissements. La *Loi* garantit les droits linguistiques des Néo-Brunswickois qui ont accès aux services gouvernementaux. Nos recommandations porteront donc sur cette dynamique. Il incombe au gouvernement d'établir les structures appropriées pour fournir ces services dans les deux langues officielles. Cependant, nous ne voulons en aucun cas diminuer l'importance de cette question urgente et nous exhortons le gouvernement à prendre des mesures rapides, décisives et significatives pour s'assurer que les personnes âgées au Nouveau-Brunswick puissent participer pleinement dans leur environnement résidentiel.

Recommandation 6

En reconnaissance de l'importance de la communication comme question de dignité humaine fondamentale, et compte tenu de la position unique et vulnérable des personnes âgées qui font la transition vers les soins de longue durée, nous recommandons ce qui suit :

- 6.1 Qu'une disposition soit ajoutée à la *Loi sur les langues officielles* précisant que les foyers de soins, au sens de la *Loi sur les foyers de soins*, sont assujettis à la *Loi sur les langues officielles*.
- 6.2 Que la préférence linguistique du résident, lorsqu'il emménage dans un foyer de soins, soit prise en compte par les autorités compétentes.
- 6.3 Que le gouvernement élabore immédiatement une stratégie pour améliorer la capacité des foyers de soins à fournir des services de qualité égale dans les deux langues officielles. Entre autres, le gouvernement doit mettre à la disposition du personnel de première ligne des foyers de soins une formation linguistique de qualité, afin qu'il soit mieux à

même de communiquer avec les résidents dans la langue officielle de leur choix. Cette recommandation sera développée dans notre rapport complémentaire sur l'apprentissage de la langue seconde.

7 – MUNICIPALITÉS

Les articles 35 à 41 de la *Loi* prévoient des dispositions qui s'appliquent aux municipalités et aux commissions de services régionaux.

Le gouvernement a entrepris une réforme de la gouvernance locale dans la province. Il a récemment publié un livre blanc intitulé « *Unir nos efforts pour bâtir des communautés dynamiques et viables* »²⁷.

Il s'agit d'une réorganisation majeure qui sera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2023. Celle-ci prévoit de nombreux regroupements qui modifieront de manière significative la taille et la composition linguistique de plusieurs entités locales.

Un des principes inclus dans le livre blanc est le respect des deux communautés linguistiques :

« *Respecter l'identité des communautés, y compris leur langue, leur culture, leur sentiment d'appartenance et leur histoire, tout en réduisant le nombre d'entités locales. Cela inclut le respect des principes importants reconnus par la Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick.* » (p.7)

Nous partageons cet objectif. Dans cette perspective, cette réforme doit tenir compte des réalités culturelles et linguistiques afin de préserver un équilibre qui s'avère souvent précaire. Il est impératif que, dans l'élaboration d'une nouvelle forme de gouvernance locale, les dispositions de la *Loi* soient considérées.

Nous prévoyons que les changements considérables découlant de cette réforme nécessiteront une révision complète des dispositions de la *Loi*, particulièrement celles qui portent sur les municipalités et les commissions de services régionaux (articles 35 à 41). Cette révision devra être effectuée de concert avec la mise en œuvre de cette nouvelle structure de gouvernance locale.

En révisant ces articles, nous avons noté que des modifications sont nécessaires pour fins de clarification, et ce, peu importe le résultat de la réforme. Nous recommandons de modifier les dispositions actuelles et, le cas échéant, de les adapter. Ces dispositions sont les suivantes.

- Il existe une ambiguïté entourant le calcul du 20 % de la population totale de langue minoritaire donnant droit à certains services dispensés par une municipalité ou une commission de services régionaux. La *Loi* prévoit que, lorsque la population de langue minoritaire, anglaise ou française, atteint 20 %, la municipalité ou la commission des services régionaux est tenue d'offrir également les services et les communications dans la langue de la minorité. Ces services sont énoncés dans le règlement adopté en vertu de la *Loi*.
- L'annexe A du *Règlement 2002-63* énumère les services et les communications qui doivent être fournis par les municipalités et les commissions de services régionaux. Cette liste inclut presque exclusivement des services de base et de première ligne, comme l'accès à de l'information sur les services municipaux.

27 Gouvernement du Nouveau-Brunswick. 2021. « *Unir nos efforts pour bâtir des communautés dynamiques et viables - Livre blanc* ».

La *Loi* est silencieuse quant à la révision de ce règlement; cette liste n'a pas été mise à jour depuis 2002.

- À l'heure actuelle, les communautés rurales sont des structures de gouvernance locale qui n'ont aucune obligation linguistique spécifiée par la *Loi*.

- L'article 22 de la *Loi* indique que « *Sa Majesté du chef du Nouveau-Brunswick ou une institution* », impliquée dans une poursuite civile dont est saisi un tribunal, doit utiliser la langue officielle choisie par la partie civile. Or, selon une interprétation de la Cour suprême du Canada²⁸, comme les municipalités ne sont pas incluses dans la définition d'« institution » contenue dans la *Loi*, elles ne sont pas assujetties à cette exigence.

Recommandation 7

En ce qui a trait aux exigences en matière de langues officielles applicables aux municipalités :

- 7.1 Établir, par voie de règlement, un mécanisme pour réviser périodiquement les données statistiques ainsi que les modalités qui permettront d'identifier clairement les municipalités et les commissions de services régionaux qui sont assujetties à la *Loi* [pour calculer les 20 % au paragraphe 35(1)].
- 7.2 Définir le terme « *langue officielle minoritaire* » prévu au paragraphe 35(1) de la *Loi* afin que les personnes de langue officielle minoritaire puissent être clairement identifiées.
- 7.3 Réviser le *Règlement 2002-63* dans le but de mettre à jour la liste des services et communications figurant aux annexes A et B et de modifier la *Loi* pour préciser que ce règlement doit être révisé au besoin et au cours de la révision périodique de la *Loi*.
- 7.4 Modifier la *Loi* afin de prévoir que les municipalités rurales (districts ruraux) soient assujetties aux mêmes obligations linguistiques que les municipalités et les commissions de services régionaux.
- 7.5 Modifier l'article 22 de la *Loi*, qui porte sur les obligations d'utiliser la langue choisie par la partie civile dans une affaire civile dont est saisi un tribunal, pour y inclure les municipalités et les commissions de services régionaux.

8 – IMMIGRATION

À quelques reprises, au cours de notre révision, des personnes et des groupes nous ont indiqué que l'immigration devrait jouer un rôle clé dans le renforcement de la communauté francophone du Nouveau-Brunswick. Il a été suggéré que la migration des régions à prédominance francophone de la province vers des centres plus urbains entraîne une érosion de l'usage de

la langue française dans ces régions. Le défi est exacerbé par le processus naturel d'assimilation dans lequel une langue minoritaire lutte pour s'épanouir dans un contexte de forte majorité globale.

28 Charlebois c Saint John (Ville), 2005 CSC 74.

Bien que nous ayons examiné sérieusement cette question et que nous croyions assurément que l'immigration peut aider à résoudre le problème, nous estimons qu'elle ne relève pas de la *Loi sur les langues officielles*. Cela dit, nous sommes favorables à ce que le gouvernement établisse et poursuive rigoureusement des

objectifs pour attirer et retenir les immigrants francophones. De plus, nous croyons fermement que les possibilités d'apprentissage du français et de l'anglais comme langue additionnelle doivent être renforcées. Ce sujet sera développé dans notre rapport sur l'apprentissage des deux langues officielles du Nouveau-Brunswick.

9 – RÉVISION DE LA LOI

Le paragraphe 42(1) prévoit que « *le premier ministre entreprend la révision de la présente loi, laquelle doit être terminée au plus tard le 31 décembre 2021* ». Depuis 2002, la *Loi* a fait l'objet d'une révision tous les dix ans.

Nos recommandations sont davantage axées sur le système de gouvernance et l'application de *Loi*. Compte tenu de l'importance des changements envisagés, il serait important que la prochaine révision ait lieu dans un délai de cinq ans dans le but de mesurer les progrès réalisés et de proposer, s'il y a lieu, les changements qui s'imposent.

Recommandation 8

Que le paragraphe 42(1) de la *Loi* soit modifié afin que le premier ministre entreprenne la révision de la *Loi*, laquelle doit être terminée au plus tard le 31 décembre 2026.



Conclusion

La première loi sur les langues officielles a été adoptée en 1969. Malgré les énormes changements positifs qu'elle a apportés au tissu social et linguistique de notre province, nous sommes encore loin de réaliser pleinement l'objectif de l'égalité de statut et de droits des deux communautés linguistiques. C'est une chose d'être désignée *officiellement bilingue* en vertu d'une loi. C'en est une autre de *l'être véritablement* par voie d'une action, d'une volonté et d'un engagement partagé à l'égard d'une identité provinciale globale.

À certains égards, la *Loi* et sa mise en application sont devenues une source de tension entre les deux communautés linguistiques, ce qui constitue peut-être le plus grand obstacle à ce que le Nouveau-Brunswick devienne une province véritablement bilingue. Comme pour toutes les tensions sociales, nous avons remarqué une émotion vive autour du bilinguisme officiel. Nous croyons fermement que le progrès vers nos objectifs doit surmonter des décennies de méfiance, de peur et d'anxiété concernant les déséquilibres perçus en matière de pouvoir, d'influence et d'accès aux avantages les plus fondamentaux de la vie au Nouveau-Brunswick. Il existe un besoin pressant de dialogue, d'interaction, de compréhension et de confiance entre les communautés.

Bien que nous ayons recommandé certaines modifications à la *Loi* elle-même, la majorité de nos observations et suggestions ont trait à sa mise en application. Plus particulièrement, nous avons mis l'accent sur les moyens de dissiper les malentendus, de faciliter une prestation de services plus efficace et simplifiée, et de mettre en œuvre des mesures progressives en vue de réaliser le plein potentiel de la *Loi* comme pilier de la position du Nouveau-Brunswick comme province officiellement bilingue dans

laquelle les deux communautés linguistiques seront sur un pied d'égalité. Les avantages économiques potentiels devraient à eux seuls nous inciter à adopter, célébrer et promouvoir notre engagement à l'égard de nos deux langues officielles et le bilinguisme.

Lorsque nous avons été nommés pour diriger cette Commission, nous avons reçu deux mandats. Le présent rapport s'est concentré exclusivement sur les éléments directement liés à la révision de la *Loi sur les langues officielles*. Toutefois, nous croyons fermement que le deuxième mandat, qui porte sur les possibilités pour tous les Néo-Brunswickois d'améliorer leurs compétences dans leur deuxième langue officielle, bien que distinct de la *Loi* elle-même, a révélé des outils importants pour nous aider à réaliser pleinement les aspirations de cette importante mesure législative. Selon nous, plus les Néo-Brunswickois pourront comprendre et communiquer dans les deux langues officielles, moins les défis liés à la mise en application de la *Loi* seront grands. Nous exhortons les dirigeants et les fonctionnaires du gouvernement à lire et à prendre en considération le rapport complémentaire sur l'apprentissage des langues et d'accorder une attention particulière à son contenu et ses recommandations.

En guise de conclusion, nous estimons que ce sont nos représentants élus qui doivent s'unir pour faire preuve d'un dévouement inébranlable et non partisan à l'égard de la mission quant aux langues officielles. Ils doivent écouter les espoirs, les craintes et les expériences de leurs électeurs dans le but de mettre en œuvre des stratégies d'amélioration progressive qui transcendent les mandats gouvernementaux.

Le premier ministre, en tant que responsable de la *Loi*, quel que soit le gouvernement élu, doit assumer pleinement ce rôle en signalant aux élus, aux fonctionnaires ainsi qu'à la population en général que cette mission est importante pour notre identité et notre réussite globale. Il ne s'agit pas d'une référence à l'égard d'un premier ministre en particulier, mais plutôt d'une réflexion sur le niveau d'importance accordé à la *Loi* par les gouvernements successifs.

Dans la foulée des priorités rivales et des crises en constante progression auxquelles tout premier ministre et son gouvernement sont confrontés, la mise en application de la *Loi* pourrait facilement être reléguée au second plan. Toutefois, cela ne devrait pas être la règle. Tout premier ministre a besoin d'une équipe diligente pour garder un œil attentif et responsable sur les procédures de mise en application. Nous exhortons donc le gouvernement à créer les conditions par lesquelles un changement progressif et positif devient la norme.

Nous croyons fermement que nos recommandations, si elles sont correctement appliquées, insuffleront une nouvelle vie à cette pierre angulaire législative qui nous rend unique et nous définit comme la seule province officiellement bilingue du Canada.

